



ENTRETIEN ET VERIFICATIONS TECHNIQUES PERIODIQUES DANS LES ERP* DES CATEGORIES 1 A 4

FICHE DE
DOCUMENTATION
TECHNIQUE
EVTP/ERP1/2014-1

(*) Etablissements Recevant du Public (Art. R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation - CCH).

Cette fiche comprend **3 annexes**.

INTRODUCTION

La présente fiche technique récapitule de la façon la plus exhaustive possible l'ensemble des dispositions relatives à l'**entretien** et aux **vérifications techniques périodiques** applicables aux ERP des quatre premières catégories (1^{er} groupe) au titre de la réglementation incendie. (Cf. articles R. 123-1 à R. 123-55 du CCH ; règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié...)

Toutefois, afin de ne pas surcharger le document, les dispositions se rapportant aux ERP spéciaux n'ont pas été prises en compte à l'exception de celles applicables aux établissements de type PS (parcs de stationnement couverts).

REGLEMENTATION

Dans le cadre de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, les dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et du règlement de sécurité du 25 juin 1980 relatives aux vérifications et à l'entretien des installations techniques s'appliquent à tous les établissements quelle que soit la date de leur création.

(Art. R. 123-12 al.3 et R. 123-48 du CCH ; art. GN 10 §1 du règlement de sécurité)

La limite entre le domaine de l'entretien/maintenance ou de l'exploitation (bleu-vert) et le domaine de la vérification technique (jaune) n'étant pas toujours très précise dans le règlement de sécurité, la présente fiche s'est employée à distinguer ces deux notions aussi précisément que possible (notamment par le jeu des couleurs) afin de faciliter l'application de la réglementation qui prescrit la réalisation de rapports, comptes rendus ou relevés à la suite de toute vérification technique. Dans le cadre d'un contrôle administratif ces documents sont tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité. (Art. R. 123-43 et R. 123-44 du CCH ; art. GE 6 et suiv.)

En l'absence de précisions, les articles cités dans cette fiche feront référence au règlement de sécurité du 25 juin 1980 susvisé.

Les textes inscrits en italique correspondent soit aux commentaires officiels de la Commission Centrale de Sécurité (CCS) soit à ceux du groupement Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne. Ils doivent faciliter la compréhension du règlement de sécurité susvisé mais peuvent également rappeler les dispositions applicables au titre d'autres réglementations (code du travail, code de l'environnement, règlement sanitaire départemental...) lorsque ces dernières apportent un éclairage ou un complément pertinent.

SOMMAIRE

A. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ETABLISSEMENTS page 5

A.1. TOUTES INSTALLATIONS - DISPOSITIONS GENERALES page 5

A.1.1. TRAVAUX D'ENTRETIEN DANGEREUX page 5

A.1.2. GENERALITES SUR L'ENTRETIEN ET LES VERIFICATIONS TECHNIQUES page 5

A.2. INSTALLATIONS DE PORTES AUTOMATIQUES page 6

A.2.1. VERIFICATIONS TECHNIQUES / ENTRETIEN page 6

A.3. INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE page 6

A.3.1. ENTRETIEN page 6

A.3.2. VERIFICATIONS TECHNIQUES page 6

A.4. INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATIONS D'EAU CHAUDE SANITAIRE page 7

A.4.1. ENTRETIEN - DISPOSITIONS GENERALES page 7

A.4.2. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR - Y COMPRIS LES POMPES A CHALEUR page 7

A.4.3. ENTRETIEN DES CONDUITS DE VENTILATION page 7

A.4.4. ENTRETIEN DES FILTRES DES CENTRALES DE TRAITEMENT D'AIR page 8

A.4.5. ENTRETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE PAR COMBUSTION page 8

A.4.6. ENTRETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE EN TERRASSE page 8

A.4.7. ENTRETIEN DES CONDUITS DE FUMEE ET DE LEURS ACCESSOIRES page 9

A.4.8. VERIFICATIONS TECHNIQUES page 9

A.5. INSTALLATION AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES page 10

A.5.1. ENTRETIEN page 10

A.5.2. VERIFICATIONS TECHNIQUES page 10

A.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE page 10

A.6.1. ENTRETIEN - GENERALITES page 10

A.6.2. ENTRETIEN DES GROUPES ELECTROGENES DE SECURITE page 11

A.6.3. ENTRETIEN/EXPLOITATION DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE page 11

A.6.3.1. DISPOSITIONS GENERALES page 11

A.6.3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS EQUIPEES D'UN « SATI » page 12

A.6.4. VERIFICATIONS TECHNIQUES page 12

A.7. INSTALLATIONS D'ASCENSEURS, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE TROTTOIRS ROULANTS page 13

A.7.1. ENTRETIEN page 13

A.7.2. VERIFICATIONS TECHNIQUES DES ASCENSEURS page 14

A.7.3. VERIFICATIONS TECHNIQUES DES ESCALIERS MECANIQUES ET DES TROTTOIRS ROULANTS page 15

A.8. INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON ET DE REMISE EN TEMPERATURE DESTINES A LA RESTAURATION	page 15
A.8.1. ENTRETIEN.....	page 15
A.8.2. <u>VERIFICATIONS TECHNIQUES</u>	page 16
A.9. INSTALLATIONS ET APPAREILS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	page 16
A.9.1. ENTRETIEN	page 17
A.9.1.1. DISPOSITIONS GENERALES	page 17
A.9.1.2. CAS PARTICULIER DES SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE (SDI) ET DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (SSI)	page 17
A.9.1.3. CAS PARTICULIER DES APPAREILS OU DISPOSITIFS D'EXTINCTION ET D'ALERTE	page 19
A.9.2. <u>VERIFICATIONS TECHNIQUES DES APPAREILS ET INSTALLATIONS DE MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE</u>	page 19
A.9.2.1. DISPOSITIONS GENERALES	page 19
A.9.2.2. CAS PARTICULIER DES SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE (SDI) ET DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (SSI)	page 20
A.9.2.3. CAS PARTICULIER DES SYSTEMES D'EXTINCTION DU TYPE SPRINKLEUR	page 21
A.9.2.4. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES FIXES (IRF)	page 21

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS TYPES D'ACTIVITES	page 22
---	----------------

B.1. TYPE J - APPAREILS ET AMENAGEMENTS DE FLUIDES MEDICAUX	page 22
B.1.1. <u>VERIFICATIONS TECHNIQUES</u>	page 22
B.2. TYPE L - ETABLISSEMENTS DISPOSANT D'UN ESPACE SCENIQUE.....	page 22
B.2.1. ENTRETIEN / EXPLOITATION.....	page 22
B.2.2. <u>VERIFICATIONS TECHNIQUES</u>	page 23
B.3. TYPE M - MACHINES DE TRAITEMENT UTILISANT DES SOLVANTS HALOGENES DANS DES ATELIERS DE NETTOYAGE A SEC DE VETEMENTS	page 23
B.3.1. ENTRETIEN	page 23
B.4. TYPE U - INSTALLATIONS DE GAZ MEDICAUX	page 23
B.4.1. ENTRETIEN	page 23
B.4.2. <u>VERIFICATIONS TECHNIQUES</u>	page 23

C. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS SPECIAUX (TYPE PS)	page 24
--	----------------

C.1. TYPE PS - INSTALLATIONS DES PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS	page 24
C.1.1. MAINTENANCE ET VERIFICATIONS	page 24

ANNEXES

ANNEXE 1 - DEFINITIONS	page 25
• TECHNICIENS COMPETENTS	page 25
• ORGANISMES AGREES	page 27
ANNEXE 2 - EXTRAITS SYNTHETIQUES DE NORMES (MAINTENANCE)	page 29
• MAINTENANCE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (NF S 61-933)	page 29
• MAINTENANCE DES SYSTEMES D'EXTINCTION AUTOMATIQUE DU TYPE SPRINKLEUR (NF EN 12845)	page 32
ANNEXE 3 - REDACTION DES CONTRATS DE « VERIFICATIONS / ENTRETIEN » ET DES RELEVES DE VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES	page 37
• A) MODELES DE CLAUSES D'UN CONTRAT DE « VERIFICATIONS/ENTRETIEN »	page 37
• B) MODELE DE « RELEVÉ DE VERIFICATIONS »	page 38

A. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ETABLISSEMENTS.

A.1. TOUTES INSTALLATIONS - DISPOSITIONS GENERALES

A.1.1. TRAVAUX D'ENTRETIEN DANGEREUX (art. GN 13)

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des **travaux qui feraient courir un danger** quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. (Art. GN 13)

En fonction de l'importance des travaux envisagés et de leur durée, il sera éventuellement nécessaire de déposer une demande d'autorisation auprès du maire. (Art. GN 6 et EL 20 à EL 23 du règlement de sécurité ; art. L. 111-8 du CCH)

Par ailleurs, lorsque des travaux sont effectués par une entreprise extérieure, des mesures de prévention particulières devront être prises dans le cadre de la réglementation applicable aux travailleurs. (Art. R. 4511-1 et suivants du code du travail)

Concernant les travaux par points chauds, il est recommandé à l'exploitant de recourir au « permis feu » même lorsque ce dernier n'est pas rendu obligatoire par la réglementation.

A.1.2. GENERALITES SUR L'ENTRETIEN ET LES VERIFICATIONS TECHNIQUES

L'exploitant d'un ERP est tenu de s'assurer que les installations ou équipements de son établissement sont **maintenus et entretenus** en conformité avec les dispositions de la réglementation incendie prévue à l'article L. 123-2 du CCH.

A cet effet, **il doit organiser l'entretien** et faire **procéder périodiquement à des vérifications de ses installations et équipements techniques**, dans les conditions prévues par le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié. (Art. R. 123-43 du CCH ; art. GN 10 §1, art. GE 6 à GE 10, art. DF 10...)

L'entretien doit être réalisé par des **techniciens compétents**.

Voir notamment à ce sujet les articles DF 9, CH 35 (§4), AS 8 et MS 68.

Définition des « techniciens compétents » : voir annexe 1 - page 25.

Les vérifications techniques périodiques, dont le contenu est défini dans des articles spécifiques du règlement de sécurité, doivent être effectuées :

1) Soit par des **organismes agréés** lorsque le règlement de sécurité l'impose (art. R. 123-43 du CCH ; art. GE 7) ; Dans ce cas elles font l'objet d'un **rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE)** qui donne pour chaque installation ou partie d'installation vérifiée un des avis suivants : **Satisfaisant (S)**, **Non-Satisfaisant (NS)**, **Non-Vérifié (NV)**. (Art. R. 123-44 du CCH ; art. GE 8 §2, GE 9 et § 2.2 de l'Appendice)

2) Soit par des **techniciens compétents**, sous la responsabilité de l'exploitant, **dans les autres cas** (art. GE 10). Elles font alors l'objet d'un **relevé** qui doit mentionner **l'état de fonctionnement et d'entretien** des installations vérifiées au regard des précisions apportées par le règlement de sécurité (art. GE 10 ; voir annexe 3 - p. 37).

Les vérifications techniques périodiques pourront toujours être réalisées par des **techniciens compétents** lorsque **l'intervention d'un organisme agréé n'est pas explicitement requise dans le règlement - et donc mentionnée dans la présente fiche.** (Art. GE 6 §2)

*Afin de garantir la **qualité de ces vérifications**, il est recommandé, dans la mesure du possible, de choisir les vérificateurs au regard de leur indépendance vis à vis des entreprises et des personnels chargés de l'entretien.*

Définitions des « techniciens compétents » et « organismes agréés » : voir annexe 1 - page 25.

Ces rapports et relevés doivent être annexés au **registre de sécurité** que l'exploitant de l'établissement doit mettre en place et tenir à jour. (Art. R. 123-44 et R. 123-51 du CCH, notamment)

En l'absence de rapports ou relevés, les commissions de sécurité émettront un avis tenant compte des dispositions de la circulaire ministérielle INTE0300041C du 23/04/2003 (absence d'avis ou avis défavorable si danger).

A.2. INSTALLATIONS DE PORTES AUTOMATIQUES

A.2.1. VERIFICATIONS TECHNIQUES / ENTRETIEN (ART. CO 48 - A. 10/11/1994)

Toutes les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien. (Art. CO 48 §3e)

*En application des dispositions du code du travail (art. R. 232-1-2 al.5 devenu R. 4224-13) et de l'art. 9 de son arrêté d'application du 21 décembre 1993 modifié relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail, les portes précitées devront être **entretenus et vérifiés** selon une **périodicité au moins semestrielle.***

Dans ce cadre, tout contrat d'entretien avec un prestataire extérieur doit obligatoirement mentionner l'entretien et la vérification des éléments de guidage (rail, galets...), des articulations (charnières, pivots...), des fixations, des systèmes d'équilibrage et de tous les équipements concourant à la sécurité de fonctionnement de ces portes.

Lorsque ces portes automatiques comptent dans le nombre des dégagements normaux de l'établissement, ces équipements comprendront notamment ceux qui contribuent, en cas de défaillance du dispositif de commande ou du dispositif d'alimentation, à libérer la largeur totale de la baie par effacement latéral ou par débatement sur l'extérieur par simple poussée (art. R. 232-12-4 al.3 (devenu R. 4227-7) du code du travail - et art. 6 et art. 4 §4 de l'arrêté du 21 décembre 1993 modifié précité).

Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers, dépannages) doivent être consignées dans un livret d'entretien où doivent être indiqués par ailleurs la nature de l'intervention ainsi que la date et le nom de la personne ou de la société qui est intervenue (art. 9 de l'arrêté précité).

***Le contrat et le livret d'entretien** devront être **annexés au registre de sécurité** et tiendront lieu des comptes rendus de vérification exigés par le code de la construction et de l'habitation (art. R 123-44 et R. 123-51 du CCH).*

A.3. INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE

A.3.1. ENTRETIEN (ART. DF 9 - A. 22/03/2004)

Il doit être procédé **périodiquement** par un personnel compétent aux opérations suivantes :

- entretien de la **source de sécurité** dans les conditions fixées à l'article EL 18 (voir § A.6.1 - p. 10) ;
- entretien courant des **éléments mécaniques et électriques** selon les prescriptions des constructeurs ;
- entretien du **système de sécurité incendie (SSI)** selon les dispositions de **l'article MS 68** et de la **notice du constructeur.**

Les règles d'exploitation et de maintenance sont définies à **l'article MS 69** et dans la norme **NF S 61-933.**

Les règles de maintenance des SSI dont font parties les installations de désenfumage sont développées au § A.9.1.2 (p. 17...).

A.3.2. VERIFICATIONS TECHNIQUES (ART. DF 10 ET MS 73)

a) Les installations de désenfumage doivent être vérifiées **tous les ans** par un technicien compétent. (Art. DF 10 §2)

Toutefois, lorsque l'établissement est équipé d'une installation de **désenfumage mécanique** et d'un **système de sécurité incendie de catégorie A ou B**, les vérifications mentionnées au « b » ci-dessous seront effectuées **tous les 3 ans** par un **organisme agréé.** (Art. DF 10 §§ 2 et 3)

Cette dernière mesure aggrave les dispositions de la norme NF S 61-933 (avril 1997) - annexe A § A.3 - qui ne prévoyait pas ces vérifications dans le cadre du contrôle triennal mentionnée à l'article MS 73 §2 (voir à ce propos le dernier commentaire du § A.9.2.2 - p. 20).

b) Les vérifications concernent :

- le fonctionnement des commandes manuelles et automatiques ;
- le fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants de désenfumage ;
- la fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant à la fonction désenfumage ;
- l'arrêt de la ventilation de confort mentionné à l'article DF 3 (§5) ;
- le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage ;
- les **mesures de pression, de débit et de vitesse**, dans le cas du **désenfumage mécanique**. (Art. DF 10 §2)

c) En application de l'article MS 73 (§§ 2 et 3), **les vérifications susvisées sont complétées par celles prévues par la norme NF S 61-933* en vigueur**.

(*) : Version de septembre 2011 : voir notamment les annexes G et H relatives respectivement aux essais fonctionnels des installations de désenfumage naturel et mécanique.

A.4. INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATIONS D'EAU CHAUDE SANITAIRE.

En complément des dispositions prévues dans le règlement de sécurité, les **conduits de fumées et de ventilation** ainsi que les **installations d'appareils à combustion** devront être **entretenus et vérifiés** dans les conditions prévues à ce sujet dans l'arrêté préfectoral n°80-2017 du 14 avril 1980 modifié portant **règlement sanitaire départemental (RSD)** pour l'ensemble des communes de l'Essonne. (Art. 62 de l'arrêté préfectoral)

A.4.1. ENTRETIEN - DISPOSITIONS GENERALES (ART. CH 57)

Les installations doivent être **entretenu**s **régulièrement** et maintenues en bon état de fonctionnement. (Art. CH 57 al.1)

A.4.2. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR - Y COMPRIS LES POMPES A CHALEUR (ART. CH 35)

Ces installations doivent être **réalisées et entretenues**, conformément aux **normes NF EN 378**, par des **personnes compétentes** avec des équipements et matériels répondant aux exigences de ces normes. (Art. CH 35 §4)

A.4.3. ENTRETIEN DES CONDUITS DE VENTILATION (ART. CH 57 - RSD)

En application des dispositions générales de l'article CH 57 (al.1) et de l'article 31 du règlement sanitaire départemental précité, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Les **conduits** de ventilation doivent être (...) en bon état de fonctionnement et **ramonés chaque fois qu'il est nécessaire**.

- **Les souches et accessoires des conduits** de (...) ventilation, tels que les aspirateurs (...), doivent être **vérifiés lors des ramonages** et remis en état si nécessaire. (...). (Art. 31.3)

A.4.4. ENTRETIEN DES FILTRES DES CENTRALES DE TRAITEMENT D'AIR (ART. CH 39)

Afin de contrôler le chargement en poussières des filtres et maintenir leurs caractéristiques de bon fonctionnement, les dispositions suivantes seront prises :

L'utilisateur doit tenir un livret d'entretien de l'installation de filtration faisant référence aux recommandations de l'installateur et du fabricant du filtre.

Les **valeurs d'efficacité minimale** sont portées sur le livret d'entretien. (Art. CH 39 §1)

L'installateur, sur les indications du fabricant du filtre, doit fixer une **valeur de perte de charge maximale au débit nominal**, dont le dépassement devra entraîner le nettoyage ou le changement des filtres. Cette valeur sera consignée dans le livret d'entretien. (Art. CH 39 §2)

Une visite périodique doit être effectuée par l'utilisateur ou son représentant. Cette périodicité ne doit pas être supérieure à **un an**. En l'absence d'un système de mesure et d'alarme fonctionnant en permanence, cette périodicité est ramenée à 3 mois. De plus, les caractéristiques locales ou fonctionnelles de certaines installations peuvent justifier une périodicité plus courte, qui sera portée sur le livret d'entretien. (Art. CH 39 §3)

Les **visites, mesures, nettoyages, ou changements de filtres**, doivent être notés sur le livret d'entretien. (Art. CH 39 §4)

A.4.5. ENTRETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE PAR COMBUSTION (ART. CH 57 - RSD)

En application des dispositions de l'article CH 57 (al.2) et de l'article 53 du règlement sanitaire départemental précité, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Les **appareils** et leurs tuyaux de raccordement, doivent être constamment **tenus en bon état** de fonctionnement. Ils sont **nettoyés, vérifiés et réglés au moins une fois par an** (en fonction des conditions et de la durée d'utilisation) et **réparés par un professionnel qualifié** dès qu'une défektivité se manifeste. (Art. CH 57 al.2 ; art. 31.1 al.8 et 31.6 al.2)

Ces opérations doivent être effectuées par une personne remplissant les conditions de **qualification professionnelle** prévues au II de l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996. (Voir page 25)

Les dispositifs de **ventilation** des locaux où sont installés ces appareils (autres qu'à circuits de combustion étanches) ne doivent jamais être condamnés. (Art. 53.4 al.3)

CAS PARTICULIER DES CHAUDIERES (4 KW ≤ PUISSANCE NOMINALE ≤ 400KW)

On notera que depuis le 1^{er} novembre 2009, en application du code de l'Environnement (art. R. 2224-41-4 à R. 2224-41-9) et de l'arrêté NOR : DEVE0918467A du 15 septembre 2009, les chaudières doivent être entretenues annuellement (vérification, nettoyage, réglage et fourniture de conseils) par une personne qualifiée dans les conditions rappelées ci-dessus (loi n°96-603).

Une attestation d'entretien conforme à l'annexe 5 de l'arrêté susvisé doit être remise à l'exploitant dans un délai de 15 jours et conservée pendant une durée minimale de 2 ans. Elle doit comprendre notamment la liste des points contrôlés et les résultats de la mesure du taux de Monoxyde de Carbone (CO).

$T_{CO} > 50 \text{ ppm} = \text{Danger grave et imminent}$ => Arrêt de la Chaudière et recherche des dysfonctionnements

A.4.6. ENTRETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE EN TERRASSE (ART. CH 56)

Les appareils doivent être installés et **entretenus** conformément aux **notices d'installation et d'utilisation du fabricant** et utilisés conformément à leur destination. (Art. CH 56 §3)

A.4.7. ENTRETIEN DES CONDUITS DE FUMÉES ET DE LEURS ACCESSOIRES

(ART. CH 57 - RSD)

En application des dispositions de l'article CH 57 al.2 et des articles 31 et 53 du règlement sanitaire départemental (RSD) précité, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Les conduits de fumées, les cheminées (...) doivent être **ramonés et nettoyés une fois par an** (art. CH 57 al.2). Toutefois, cette périodicité n'est applicable qu'aux **conduits spéciaux**, aux **conduits tubés** et aux conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides lorsque les appareils qui leur sont raccordés sont alimentés par des **combustibles gazeux**. (Art. 31.6. al.6)

Dans les autres cas, les conduits devront être **ramonés deux fois par an**, dont une fois pendant la période d'utilisation. (Art. 31.6. al.3)

On entend par ramonage le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur. L'emploi du feu ou explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits. (Art. 31.6 al.7 et 8 du RSD)

Les souches et accessoires des conduits de fumée (...), tels que les aspirateurs, mitres, mitrons, modérateurs de tirage par admission d'air ainsi que les clés et registres (destinés à réduire ou à obturer la section du conduit d'évacuation), doivent être **vérifiés lors des ramonages** et remis en état si nécessaire. (Art. 31.3, 53.7.4 al.2, 53.6 et 31.6. al.5)

Le ramonage et les vérifications précitées doivent être effectués par une personne remplissant les **conditions de qualification professionnelle** prévues au II de l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (voir annexe 1 - p. 25). Un **certificat de ramonage** doit être remis à l'utilisateur précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur. (Art. 31.6 al.5)

Après tubage ou chemisage (...) les conduits de fumée individuels doivent faire l'objet d'une vérification de bon état comportant un **essai d'étanchéité au moins tous les 3 ans**. (Art. 31.4 dernier alinéa, art. 31.5 dernier alinéa)

A.4.8. VERIFICATIONS TECHNIQUES (ART. CH 58)

Les **vérifications périodiques** doivent avoir lieu **tous les ans** et concernent :

- les installations de **production de chaleur ou de froid** (art. CH 5 à CH 12, CH 23 à CH 25 et CH 26 à CH 27 du règlement de sécurité) ;
- le **stockage des combustibles** (art. CH 13 à CH 17 du règlement) ;
- les installations de **traitement d'air et de ventilation** (art. CH 28 à CH 43 du règlement) ;
- les appareils de **production-émission de chaleur à combustion** (art. CH 44 à CH 56 du règlement).

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état apparent d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- des conditions de **ventilation des locaux** contenant des appareils à combustion ;
- des conditions **d'évacuation des produits de la combustion** ;
- du fonctionnement des **clapets coupe-feu** installés sur les circuits aérauliques ;
- de la **signalisation** des dispositifs de sécurité ;
- de la manœuvre des **organes de coupure** d'alimentation en **combustible** ;
- du fonctionnement des **dispositifs asservissant l'alimentation en combustible** à un système de sécurité ;
- du réglage des **détendeurs de gaz** ;
- de **l'étanchéité des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux, et en fluide frigorigène (1)**.

(1) : PREVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGENES : par ailleurs, en application de l'article R. 543-79 du code de l'Environnement et de l'arrêté NOR: DEVP0753292A du 7 mai 2007, le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide

frigorigène est supérieure à 2 kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur détenteur d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon une fréquence qui est fonction de la charge en fluide (3, 6 ou 12 mois). Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de 300 kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

A.5. INSTALLATION AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES

A.5.1. ENTRETIEN (ART. GZ 29 - A. 23/01/2004)

L'exploitant de l'établissement doit entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations, appareils et accessoires qui relèvent de sa responsabilité. (Art. GZ 29 §1)

Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés au paragraphe 1 ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement. (Art. GZ 29 §2)

A.5.2. VERIFICATIONS TECHNIQUES (ART. GZ 30 - A. 23/01/2004)

Les vérifications périodiques doivent avoir lieu **tous les ans** et concernent :

- le **stockage d'hydrocarbures liquéfiés** (art. GZ 4 à GZ 8 du règlement de sécurité) ;
- les installations de distribution de gaz (art. GZ 10 à GZ 19 du règlement) ;
- les **locaux d'utilisation du gaz** (art. GZ 20 à GZ 25 du règlement) ;
- les **appareils d'utilisation** (art. GZ 26 du règlement).

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- des **conditions de ventilation des locaux** contenant des appareils d'utilisation ;
- des **conditions d'évacuation des produits de la combustion** ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la manœuvre des **organes de coupure** du gaz ;
- du fonctionnement des **dispositifs asservissant l'alimentation en gaz** à un système de sécurité ;
- du réglage des détendeurs ;
- de **l'étanchéité des canalisations** de distribution de gaz. (Art. GZ 30 §2)

A.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE

A.6.1. ENTRETIEN - GENERALITES (ART. EL 18)

Les installations doivent être **entretenu**es et maintenues en bon état de fonctionnement. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. (Art. EL 18 §1)

Un défaut d'isolement peut notamment entraîner une coupure intempestive de l'éclairage normal.

Dans tout établissement de 1^{re} ou 2^e catégorie, la présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien. Une telle mesure peut être imposée après avis de la commission départementale de sécurité dans les établissements de 3^e et 4^e catégorie si l'importance ou l'état des installations électriques le justifie. (Art. EL 18 §2 ; PM : art. EL 17 du RS 23 mars 1965)

A.6.2. ENTRETIEN DES GROUPES ELECTROGENES DE SECURITE (ART. EL 18)

Les groupes électrogènes de sécurité doivent faire l'objet d'un entretien régulier et d'essais selon la périodicité minimale suivante :

- tous les quinze jours, vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé) ;

- tous les mois, en plus des vérifications ci-dessus, essai de démarrage automatique avec une charge minimale de **50 %** de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de **30 minutes**.

Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans un registre d'entretien qui doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité. (Art. EL 18 §4)

A.6.3. ENTRETIEN/EXPLOITATION DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE (ART. EL 18, EC 13, EC 14)

En application des articles EL 18, EC 13 et EC 14 les dispositions suivantes doivent être respectées :

A.6.3.1. DISPOSITIONS GENERALES :

L'exploitant de l'établissement doit pouvoir disposer en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes. (Art. EC 13 1^{er}al.)

Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre de sécurité. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange. (Art. EC 13 2^eal.)

L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension. (Art. EC 14 §2)

Dans le cas d'une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, l'exploitant agit sur les dispositifs de mise à l'état d'arrêt des alimentations électriques de sécurité (...). (Art. EC 14 §2)

Dans le cas de blocs autonomes, l'exploitant doit, après ouverture du ou des dispositifs de protection générale (...), mettre à l'état de repos les blocs autonomes qui sont passés à l'état de fonctionnement, en agissant sur le ou les dispositifs de mise à l'état de repos (...). (Art. EC 14 §2)

L'exploitant doit s'assurer périodiquement :

- une fois par mois :

▶ Du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;

▶ De l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale (art. EC 14 §3) ;

(Suite...)

- **une fois tous les six mois** : de l'**autonomie d'au moins 1 heure**.

Ces essais d'autonomie doivent être effectués pendant les périodes de fermeture de l'établissement de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite (prévoir un délai de 12 h de recharge). [Art. EC 13 3^{al.}, EC 14 S3 et NF C 71-830 (2003) - annexe C]

Nota : dans les établissements sans période de fermeture, seule l'utilisation d'appareils équipés d'un « SATI » (voir § A.6.3.2 ci-dessous) permet de respecter la réglementation.

Les interventions périodiques ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité. (Art. EC 14 S3)

A.6.3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS EQUIPEES D'UN « SATI* »

(*) : Système Automatique de Test Intégré.

Pour l'application du paragraphe précédent (§ A.6.3.1), **certaines vérifications** d'exploitation mensuelles et semestrielles des installations d'éclairage de sécurité **peuvent être effectuées automatiquement** par un **Système Automatique de Test Intégré (marquage « SATI »)** conforme à la norme NF C 71-820.

Dans ce cas, **l'exploitant n'aura plus qu'à s'assurer mensuellement** :

- ▶ De l'**allumage du voyant vert** équipant **chaque bloc** en présence de l'alimentation secteur ;
- ▶ De l'**efficacité de la commande de mise en position de repos** à distance et de la **remise automatique en position de veille** au retour de l'alimentation normale. (Art. EC 14 S3)

[NF C 71-830 BAES (2003) annexe B, C et D ; NF C 71-820 (1999) SATI - page 5 ; art. EC 14 S3]

A.6.4. VERIFICATIONS TECHNIQUES (ART. EL 19)

Les vérifications périodiques des installations non modifiées doivent être effectuées **annuellement** par un technicien compétent. (Art. EL 19 S3 et GE 10)

D'une manière générale, elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'**absence de modifications depuis la dernière vérification** ;
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation ;
- de l'existence d'un relevé des essais incombant à l'exploitant ;
- du maintien en l'état des installations et appareils d'éclairage normal et de sécurité ;
- du bon état apparent des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre (**paratonnerre**).

Plus particulièrement, elles concernent les articles suivants, s'ils sont applicables à l'établissement :

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- **EL 4 § 4** (BAEH : asservissements... ; Sources de remplacement : liste des matériels et installations alimentés obligatoirement, asservissements...)

- **EL 5 §§ 1, 4 et 5** [Locaux de service électrique : conditions d'accès, moyens d'extinction, éclairage de sécurité et Blocs Autonomes Portable d'Intervention (BAPI)] ;

- **EL 8 § 3** (Batteries d'accumulateurs... : conditions de ventilation, signalisation de dérangement) ;

- **EL 10 § 4** (Coupe-feu des traversées de parois) ;

- **EL 11 §§ 3, 4 et 7** (Enseignes et tubes lumineux à décharge ; Conditions d'accessibilité des

dispositifs de commande et de protection ; Fiches multiples, socles mobiles et canalisations mobiles) ;

- **EL 15 § 3** (Poste de sécurité ou local surveillé : report de signalisation de la coupure des dispositifs de charge de « batteries de sécurité ») ;

- **EL 17** (« Contrôleurs permanents d'Isolation ») ;

- **EL 18** (Vérification des conditions de maintenance : installations électriques en général et spécialement de l'éclairage de sécurité et des groupes électrogènes de sécurité ; Surveillance des installations : présence physique d'une personne qualifiée dans les ERP de 1^{ère} et 2^e catégorie).

INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE

- **EC 5 § 5** (Appareils d'éclairage mobiles : emplacements et obstacles à la circulation) ;

- **EC 6 §§ 5 et 6** (Eclairage normal : fixation des appareils et temps d'amorçage des lampes à décharge) ;

- **EC 7** (Eclairage de sécurité : fonctionnement, asservissements et autonomie) ;

- **EC 9 § 1** (Eclairage de sécurité : éclairage du balisage et flux lumineux des foyers) ;

- **EC 13** (Eclairage de sécurité : vérification des conditions de maintenance des installations en général et spécialement celle des blocs autonomes d'éclairage de sécurité - norme NF C 71-830 relative à la maintenance ; Présence de lampes de rechange) ;

- **EC 14 § 3** (Eclairage de sécurité : vérification des relevés de contrôle mensuels et semestriels à la charge de l'exploitant, si pas de Système Automatique de Test Intégré).

En complément à l'article GE 10, le relevé des vérifications mentionnera, article par article (cité ci-dessus), les anomalies constatées avec leurs localisations et commentaires explicatifs.

Il conviendra d'ajouter à ce document le rapport* de la vérification périodique effectuée au titre de la réglementation du travail (ancien décret n°88-1056 du 14 novembre 1988).

(*) : Depuis le 30 décembre 2011, le rapport visé à cet alinéa est celui réalisé en application des nouveaux articles R. 4226-16 et R. 4226-18 du code du travail (CT) et de l'arrêté NOR: ETST1135026A du 26 décembre 2011.

Dans la mesure où les observations relatives aux non-conformités constatées lors des vérifications contreviennent aux objectifs de sécurité définis dans la réglementation incendie (CCH, art. « EL »...), les commissions de sécurité pourront demander compétemment la réalisation des modifications à effectuer pour y remédier (art. EL 4 §1 et EL 19).

Ces observations porteront essentiellement, pour les « installations existantes » à la date du 01/09/2010 (art. 2 du décret 2010-1017 et ancien art. R. 4215-1) sur les non-conformités relevées au regard des articles 10, 15 et 41 à 44 du décret n°88-1056 du 14/11/1988 (et de leurs arrêtés d'application) et pour les installations « réalisées » à partir du 01/09/2010, sur certaines non-conformités relevées au regard des articles R. 4215-1 à R. 4215-17 du CT et de leurs arrêtés d'application ou, en attendant l'entrée en vigueur de ces derniers (le 1^{er} juillet 2012), des arrêtés d'application du décret du 14/11/1988 susvisé.

A.7. INSTALLATIONS D'ASCENSEURS*, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE TROTTOIRS ROULANTS

(*) : Pour la définition d'un ascenseur au sens du règlement de sécurité, se référer aux commentaires du § A.7.2 (page 14).

A.7.1. ENTRETIEN DES ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS (ART. AS 8 ET 11)

Les **appareils** doivent être entretenus par un **personnel spécialisé et dûment qualifié** appartenant soit à un **service de l'établissement** lui-même soit à une **entreprise** exerçant régulièrement cette activité et **avec laquelle** il aura été signé un **contrat d'entretien**. (Art. AS 8 - arrêté 26 juin 2008)

Concernant l'entretien des ASCENSEURS qui, étrangement, n'est plus visé à l'article AS 8 modifié (cf. arrêté du 26/06/08), c'est désormais en application de l'article R. 123-10 du code de la construction et de l'habitation qu'il y aura lieu de s'assurer que les installations d'ascenseur(s) satisfont notamment aux dispositions des articles R. 125-2, R. 125-2-1 et R. 125-2-3 du code précité et de l'arrêté NOR:LOGU0411016A du 18/11/2004 relatif à l'entretien de ces installations.

Ces derniers textes prévoient notamment :

▪ L'obligation pour le propriétaire d'une installation d'ascenseur de prendre les mesures minimales suivantes afin de leur assurer un niveau de sécurité satisfaisant :

- visite toutes les six semaines en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et d'effectuer les réglages nécessaires ;

- vérification toutes les six semaines de l'efficacité des serrures des portes palières et, s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières ;

- examen semestriel du bon état des câbles et vérification annuelle des parachutes ;

- nettoyage annuel de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines ; (Suite...)

- entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repérés le contrôle technique (voir § A.7.2) ;

- interventions, en cas d'incident, pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur (24H/24, 365j/365).

▪ L'obligation, d'une part, de tenir à jour un carnet d'entretien sur lequel devra figurer tous les comptes rendus faisant suites aux visites, opérations et interventions effectuées dans le cadre de l'entretien et, d'autre part, d'établir un rapport annuel d'activité (art. R. 125-2-1 Ie et III et art. R. 125-2-3 al.1) ;

Si le propriétaire recourt à un prestataire de service, le respect des différents points ci-dessus sera assuré obligatoirement dans le cadre d'un contrat d'entretien. (Art. R. 125-2-1 I al.1)

▪ L'obligation pour le personnel chargé de l'entretien de recevoir une formation appropriée qui fera l'objet d'une attestation de l'employeur. (Art. R. 125-2-1 I et R. 125-2-3 al.2 - voir à ce sujet l'annexe 1 - page 25)

L'exploitant est tenu de :

- produire, à l'occasion de la visite de réception des appareils (...), le registre technique des appareils annexé au registre de sécurité de l'établissement et comportant un exemplaire du rapport des examens et essais avant la mise en service ;

- classer ensuite dans ce registre tous les documents, rapports, attestations* qui doivent être rédigés et lui être remis après tout examen ou intervention quelconque sur l'appareil ; (...)

(*) : Mais également carnet(s) d'entretien, rapports annuels et contrats d'entretien précités.

- s'assurer de la propreté des cuvettes des gaines et au besoin de faire procéder à leur nettoyage. (Art. AS 11)

A.7.2. VERIFICATIONS TECHNIQUES DES ASCENSEURS (ART. AS 9 - A. 26/06/2008)

Les ascenseurs(1) doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, par un organisme agréé tous les 5 ans et avant leur remise en service faisant suite à une transformation importante(2).

Ces vérifications portent sur le respect des dispositions de l'article GE 8 (S2).

(1) : ▪ Notion d'ascenseur : la commission centrale de sécurité a précisé dès la publication du règlement de sécurité du 25 juin 1980 que « les appareils dont la cabine est accessible aux personnes et qui sont destinés principalement au transport des charges sont à traiter comme des ascenseurs ».

Par ailleurs, la combinaison de l'article 1 du décret n°2000-810 du 24/08/2000 modifié et de l'article R. 125-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) conduit à définir les « ascenseurs » soumis à mesures de sécurité dans ce code comme étant principalement des appareils qui desservent de manière permanente des niveaux de bâtiments et de constructions à l'aide d'un « habitable » (cabine...) destiné au transport soit de personnes, soit de personnes et d'objets, soit uniquement d'objets dès lors qu'il est accessible* sans difficulté à une personne et qu'il est équipé d'éléments de commande situés à l'intérieur ou à portée de la personne qui s'y trouve. ». (Voir aussi guide d'application CE - page 147/441)

(*) : Un habitacle est considéré comme « accessible sans difficulté à une personne » lorsque chacune de ses dimensions atteint les valeurs suivantes : 1 m² de surface, 1 m de profondeur et 1,20 m de hauteur. (circulaire NOR: ETST1102122C DGT/2011/02 du 21/01/2011 - page 6/25)

▪ Cas particulier des élévateurs de personnes de faible vitesse ($v \leq 0,15$ m/s) : depuis l'entrée en vigueur le 12/07/2010 du nouvel article 1 du décret n°2000-810 susvisé, ces équipements ne sont plus assimilés à des « ascenseurs » mais relèvent de la réglementation traitant des « machines » (directive « machine » - 2006/42/CE - article 24).

Dans la réglementation du travail (cf. L. 4111-5 du CT), les vérifications générales annuelles applicables à ces appareils sont identiques à celles prévues pour les ascenseurs et les monte-charges (voir arrêté NOR: ETST1032712A du 29/12/2010). Les rapports établis à la suite de ces dernières sont annexés au registre de sécurité (art. R. 4323-25 du CT).

Compte tenu de ce qui précède et en application de l'article R. 123-10 du CCH, les élévateurs de personnes de faible vitesse (EPMR...) doivent être vérifiés dans les mêmes conditions que les installations d'ascenseurs (voir articles AS 9 et GE 8 S2). Il y aura lieu de tenir compte des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 précité (réglementation du travail).

(2) : La notion de « transformation importante » doit se référer aux normes NF P 82-212 (§ 3.2) et NF P 82-312 (§ 3.2) relatives aux règles de construction et d'installation des ascenseurs (circulaire du 21 janvier 2011 précitée - page 13/25).

AUTRE REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ASCENSEURS (POUR MEMOIRE) : depuis les modifications du **code de la construction et de l'habitation** initiées en 2004 (décret n°2004-964 du 9/09/2004), **tous les propriétaires d'ascenseurs** doivent prendre notamment des **mesures visant à renforcer la sécurité** des usagers de ces équipements. (Art. R. 125-1 à R. 125-2-8 et R. 152-1 du CCH et arrêtés d'application.)

Parmi ces dernières, on trouve la **mise en sécurité des ascenseurs installés avant le 28/08/2000** avec obligation de mettre en place dans chaque cabine **avant le 3 juillet 2014**, d'une part, un **système de téléalarme** permettant d'alerter un service d'intervention (avec information simultanément du service de sécurité) et, d'autre part, un **éclairage de secours**. (Arrêté NOR: LOGU0411017A du 18/11/2004 modifié - art. 1 - II 2.)

Les installations font également l'objet d'un **contrôle technique quinquennal** (art. R. 125-2-4 du CCH) qui est suivi d'un **rapport d'inspection** indiquant les opérations réalisées, les défauts et dangers identifiés et, le cas échéant, la nécessité de mise à l'arrêt d'un appareil. (Art. R. 125-2-6 du CCH ; arrêté NOR: ETL1230731A du 7/08/2012 - art. 4 - dernier alinéa)

A.7.3. VERIFICATIONS TECHNIQUES DES ESCALIERS MECANIKES ET DES TROTTOIRS ROULANTS (ART. AS 10)

L'exploitant est tenu de faire procéder :

a) **Annuellement par une personne ou un organisme agréé :**

- à un **examen du maintien de la conformité** acquise lors de la mise en service ou après une transformation importante ;
- à un examen de l'état de conservation des éléments de l'installation ;
- à la vérification du **fonctionnement des dispositifs de sécurité**.

b) **Au milieu de la période annuelle ci-dessus**, à un **examen supplémentaire des chaînes et crémaillères**, par le service ou l'entreprise chargé de l'entretien.

Les escaliers mécaniques et trottoirs roulants entrent dans le champ d'application de la Directive « Machines » (2006/42/CE) transposée en droit français par le décret n° 2008-1156 du 7/11/2008. Dans les établissements soumis au **code du travail**, ces installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté NOR: SOCT0410464A du 1^{er} mars 2004 (appareils et accessoires de levage) qui prévoit des **« vérifications générales annuelles et semestrielles »** (art. 23). Les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité mentionné à l'article L. 620-6 du code du travail (art. 3 - §§ h et i - de l'arrêté précité).

A.8. INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON ET DE REMISE EN TEMPERATURE DESTINES A LA RESTAURATION

A.8.1. ENTRETIEN (ART. GC 21 ET GC 18)

Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être **entretenus régulièrement** et **maintenus en bon état** de fonctionnement. (Art. GC 21 §1 et GC 18 h)

En application des articles 62 et 31 de l'arrêté préfectoral n°80-2017 du 14 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, ces appareils et leurs tuyaux de raccordement, **lorsqu'ils fonctionnent par combustion**, doivent être **nettoyés, vérifiés et réglés au moins une fois par an** (en fonction des conditions et de la durée d'utilisation) et **réparés par un professionnel qualifié** dès qu'une défektivité se manifeste (art. 31 - titre ; art. 31.1 al.8 et art. 31.6 al.2).

Tous les appareils et leurs accessoires doivent être livrés accompagnés d'une **notice** rédigée en langue française par le fabricant et **fournie par l'installateur** à l'exploitant de l'établissement. Cette notice doit contenir explicitement, outre les **consignes d'installation et d'entretien courant**, la **liste des vérifications nécessaires** à un bon fonctionnement de l'appareil ou du système. (Art. GC 21 §1)

Il doit être procédé au **ramonage des conduits d'évacuation** et à la **vérification de leur vacuité** au moins une fois par an. (Art. GC 21 §2)

En application des articles 62, 31 et 53 du **règlement sanitaire départemental** précité, les **conduits de fumée et leurs accessoires** doivent être entretenus (ramonés...) conformément aux dispositions du paragraphe A.4.7 (page 9).

Pendant les périodes d'activité, les appareils de cuisson et de remise en température, le **circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses**, y compris les ventilateurs et récupérateurs de chaleur éventuels, doivent être **nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire** (art. GC 21 §2). **Toutefois**, dans le cas des **modules et conteneurs spécialisés temporaires**, ce nettoyage devra intervenir dans tous les cas **avant chaque mise en place** et au moins tous les 6 mois (art. GC 18 h).

Les **filtres** doivent être **nettoyés** ou **remplacés** aussi souvent que nécessaire et, en tout cas, au minimum une fois par semaine. (Art. GC 21 §2)

Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les **dates des vérifications** et des **opérations d'entretien** effectuées sur les installations et appareils cités ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement. (Art. GC 21 §3)

A.8.2. VERIFICATIONS TECHNIQUES (ART. GC 22)

Ces vérifications sont faites au moins une fois par an et concernent :

- les **grandes cuisines isolées ou non** des locaux accessibles au public (art. GC 9 à 11 du règlement) ;
- les **offices de remise en température** (art. GC 12 à 14 du règlement) ;
- les **îlots de cuisson** (art. GC 15 à 17 du règlement) ;
- les **autres appareils à poste fixe** (art. GC 19 et 20 du règlement).

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'**état d'entretien et de maintenance** des installations et appareils ;
- des conditions de **ventilation des locaux** contenant des appareils de cuisson ou de remise en température : conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées ;
- de la **signalisation des dispositifs de sécurité** ;
- de la **manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence**.

A.9. INSTALLATIONS ET APPAREILS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE*

(*) : Ils comprennent :

- les **moyens d'extinction** : robinets d'incendie armés (RIA), déversoirs ponctuels, éléments de construction irrigués, bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau, colonnes sèches, colonnes en charge (dites colonnes humides), Systèmes d'Extinction Automatique du type sprinkleur (SEA) ou à commande manuelle, appareils mobiles (extincteurs portatifs ou sur roues...), moyens divers (réserves de sable, couvertures...). (Art. MS 4) ;

- les **moyens visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers** : Installations fixes de communications radioélectriques, trémies d'attaque... (art. MS 44 et MS 71) ;

- les **systèmes de sécurité incendie (SSI)** et les **équipements d'alarme** (art. MS 53 à MS 69) ;

- les **systèmes d'alerte** : lignes téléphoniques « directes » ou dispositifs équivalents acceptés par le S.D.I.S., avertisseurs d'incendie privés ou publics, téléphone urbain, tout autre dispositif rapide et sûr. (Art. MS 70)

A.9.1. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET APPAREILS DE SECOURS

A.9.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Classer dans le registre de sécurité de l'établissement tous les documents, rapports, attestations qui doivent être rédigés et remis à l'exploitant après tout examen ou intervention quelconque sur une installation ou appareil de secours. (Art. MS 75 - A. 12/10/2006 ; voir aussi R. 123-44 du CCH)

Cette disposition doit être respectée tout particulièrement dans le cas des installations de systèmes de sécurité incendie (SSI) et des systèmes extinction automatique (SEA).

A.9.1.2. CAS PARTICULIER DES SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE (SDI) ET DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (SSI) [ART. MS 53, 58, 68 ET 69]

SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE NON ASSOCIES A UN SSI DE CATEGORIE A

On notera qu'il est autorisé d'installer dans un ERP un SDI et un SSI autre que de la catégorie A, totalement indépendant l'un de l'autre, sauf décision contraire de l'autorité de police (art. CO 13 §3 et CO 14 ; procès-verbal de la CCS n°06/2003).

Toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié. Ce contrat doit inclure les essais fonctionnels prévus au paragraphe 7.3 du fascicule* du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux relatif aux installations de détection incendie. (Art. MS 58 §3 et MS 56 §§ 3 et 4)

() : Le fascicule visé n'étant plus en vigueur, il y a lieu de se référer désormais aux essais fonctionnels prévus à l'annexe B de la norme NF S 61-933 (sept. 2011) relative à l'exploitation et à la maintenance des SSI. (Art. MS 53 §2)*

Ce contrat d'entretien ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au registre de sécurité. (Art. MS 58 §4)

Le contrat d'entretien et la notice de maintenance susvisés doivent tenir compte des dispositions de norme NF S 61-933 (sept. 2011) relative à l'exploitation et à la maintenance des SSI. (Art. MS 53 §2)

SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (TOUTES CATEGORIES)

Il est à noter qu'un SSI dans sa plus simple expression peut n'être constitué que d'un simple système d'alarme incendie (Cf. art. MS 1 4e tiret ; art. MS 53 §1).

Le **Système de Sécurité Incendie** doit être **maintenu en bon état** de fonctionnement. Cet entretien doit être assuré :

- soit par un **technicien compétent** habilité par l'établissement;
- soit par l'installateur de chaque équipement ou son représentant habilité.

Toutefois, les **SSI de catégories A et B** doivent toujours faire l'objet d'un **contrat d'entretien**.

Dans tous les cas, le contrat passé avec les personnes physiques ou morales, ou les consignes données au technicien attaché à l'établissement, doivent préciser la périodicité des interventions et prévoir la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux. La preuve de l'existence de ce contrat ou des consignes écrites doit pouvoir être fournie et être transcrite sur le registre de sécurité. (Art. MS 68)

L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, **une fois par semaine** au moins, du **bon fonctionnement du Système de Sécurité Incendie*** et de l'aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité à satisfaire aux exigences du règlement de sécurité. (Art. MS 69 al.2)

() : La fonction majeure d'un SSI étant la diffusion de l'alarme incendie, cette fonction devra être contrôlée prioritairement.*

L'exploitant doit également s'assurer que **les vérifications permanentes, quotidiennes et mensuelles** prévues à l'annexe L de la norme NF S 61-933 susvisée (cf. annexe 2 – page 30) sont réalisés par le service de sécurité incendie. Elles feront l'objet de consignes écrites annexées au registre de sécurité. (Art. MS 53 §2 ; NF 61-933-S 5.2 ; art. R. 123-51 du CCH)

Tout élément défaillant doit faire l'objet d'une remise en état le plus rapidement possible. (Art. MS 69 al.3)

L'exploitant doit enfin disposer en permanence d'un **stock de petites fournitures de rechange** des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé, etc. (Art. MS 69 al.4)

Les règles de l'art en matière de maintenance préventive d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) sont définies dans la norme NF S 61-933 de septembre 2011. (Extraits de la norme : voir annexe 2 - page 29). (Suite...)

Conformément à la norme précitée (§ 7.1) et à l'article MS 68 du règlement, lorsque la maintenance est effectuée par une entreprise extérieure (installateur du SSI...), l'exploitant doit s'assurer notamment que le **prestataire du contrat d'entretien** : dispose d'une attestation d'assurance couvrant les prestations de maintenance objets du contrat ; apporte la preuve de sa capacité en termes de compétences et de moyens mis en œuvre ; est en mesure de réaliser toute action de formation à destination des personnels chargés de l'exploitation. Le contrat doit inclure les conditions d'interventions dans le cadre des maintenances préventive et corrective. Le prestataire chargé de la maintenance corrective doit s'engager à intervenir dans un délai maximal défini par l'exploitant en fonction de la nature de son activité. Ce délai doit être assorti d'un délai maximal de dépannage/réparation.

Lorsque la maintenance est effectuée par un technicien attaché à l'établissement les niveaux de traçabilité des consignes et des actions réalisées, qualification du personnel, de périodicité, etc. doivent être à l'image de ceux exigés d'une entreprise extérieure (cf. § 7 alinéa 1 de la norme).

À la prise en compte de l'installation et à chaque changement de prestataire de maintenance, ce dernier doit réaliser un audit propre à inventorier qualitativement et quantitativement le système. Cette opération se réalise à partir du dossier d'identité du S.S.I. ou à défaut d'un dossier technique de l'installation qui est remis par l'exploitant au nouveau prestataire (« mainteneur »). Il a pour vocation à détecter des éventuelles anomalies qui seront présentées à l'exploitant (§ 7.2 de la norme).

La prise d'effet du contrat doit correspondre à la date de réception de l'installation du système ou de la mise en exploitation du site ou de la prise en charge du système par un nouveau mainteneur, en cas de changement de prestataire (§ 7.3 de la norme).

À la cessation du contrat, le titulaire de l'ancien contrat de maintenance doit remettre à l'exploitant : l'état des lieux concernant le système (plans, sauvegarde des paramétrages, listing des points, données de site,...) ; l'ensemble des documents détenus, confiés et créés au titre du contrat (§ 7.2 de la norme).

Les opérations de maintenance préventive doivent être réalisées selon les dispositions prévues dans une notice de « maintenance/vérification » qui tiendra compte des préconisations des fabricants, concepteurs, installateurs ou, à défaut, des prestataires de maintenance (« mainteneurs »). [§§ 5.4 et 3.7 de la norme]

Chaque action de maintenance (préventive ou corrective) fait l'objet d'un bulletin d'intervention signé de l'exploitant et du technicien de maintenance. Ce document doit préciser l'état fonctionnel du système à la fin de l'intervention et le cas échéant, les délais de remise en service du système et les mesures compensatoires à respecter provisoirement (§§ 7.10 et 7.11 et § A.6 de l'annexe A de la norme).

REMARQUE IMPORTANTE : depuis la parution de l'arrêté NOR: ETSP1128407A du 18/11/2011, les exploitants (ou propriétaires) d'un SDI doivent veiller, en concertation avec le mainteneur du système, au retrait progressif des détecteurs contenant des sources radioactives (appelés détecteurs « ioniques ») et cela dans un délai ne pouvant excéder 10 ans.

NOTIONS IMPORTANTES :

Le dossier d'identité du SSI. Sa composition est définie au § 14 de la norme NF S 61-932. Il comprend notamment : une notice d'exploitation du SSI ; des plans des zones de détection (ZD) et des zones de mise en sécurité (ZS) ; un tableau des corrélations entre ZD et ZS ; le contrat de maintenance (le cas échéant) et la notice de « maintenance/vérification » (NF S 61-933 - § 5.4) ; l'historique des travaux réalisés ; l'attestation/procès-verbal de formation des exploitants (NF S 61-933 - § 6.1) ; la documentation technique des matériels du SSI ; le cahier des charges fonctionnel ; les rapports d'essai par autocontrôle des installateurs (NF S 61-932 - § 15) ; le rapport de réception technique comprenant le rapport des essais fonctionnels et de bon fonctionnement et la synthèse des éventuelles remarques. (cf. art. MS 53 §2 ; art. MS 75 du règlement - applicable le 1^{er}/02/2007)

Le coordinateur « SSI ». La mission de coordination doit nécessairement présider à l'analyse des besoins de sécurité et à la conception d'un SSI. Cette mission doit également exister lors de la réalisation du système et lors de modifications ou d'extensions de ce dernier. Le coordinateur SSI crée et met à jour le dossier d'identité du système et l'annexe au registre de sécurité. (Art. MS 53 §2 et NF S 61-931-§ 5.3 - avril 2004 ; Art. MS 75)

A.9.1.3. CAS PARTICULIER DES APPAREILS OU DISPOSITIFS D'EXTINCTION (3) ET D'ALERTE (4) (ART. MS 72)

(3) : Robinets d'incendie armés (RIA), déversoirs ponctuels, éléments de construction irrigués, bouches et poteaux d'incendie et points d'eau, colonnes sèches, colonnes en charge (dites colonnes humides), systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur (SEA) ou à commande manuelle, appareils mobiles (extincteurs portatifs ou sur roues...), moyens divers (réserves de sable, couvertures...). (Art. MS 4)

(4) : Lignes téléphoniques « directes » ou dispositifs équivalents acceptés par le S.D.I.S., avertisseurs d'incendie privés ou publics, téléphone urbain, tout autre dispositif rapide et sûr. (Art. MS 70)

CAS GENERAL

Tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte doivent être **soigneusement entretenus et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.** (Art. MS 72 §1 1^{ère} Phrase)

CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE A EAU DE TYPE SPRINKLEUR

Lorsque 2 pompes ou 2 surpresseurs alimentent le système, les opérations de maintenance ne doivent pas conduire à l'indisponibilité simultanée des 2 appareils. (Art. MS 28 §3)

CAS PARTICULIER DES BOUCHES, POTEAUX D'INCENDIE, RESERVES ET AUTRES POINTS D'EAU

Si ces équipements sont publics, le maire et l'exploitant doivent les maintenir constamment en bon état de fonctionnement et les vérifier au moins **annuellement**.

Si ces équipements sont privés, ces obligations sont à la charge de l'exploitant (art. R. 123-43 du CCH) **sous le contrôle du maire**.

Les résultats de ces vérifications doivent mentionner notamment les performances hydrauliques (**débit, pression**) et le cas échéant la **capacité (en m³) de ces points d'eau**. Ils sont **communiqués à la mairie et au PC de Groupement compétent** du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le cas particulier où la défense extérieure contre l'incendie d'un établissement est assurée par **plusieurs hydrants** [bouche(s) ou poteau(x) d'incendie] ces résultats doivent porter sur les **pressions et débits simultanés imposés**.

Références : nouveaux articles L. 2225-1 à L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales ; article 20 de l'arrêté préfectoral N°2013-SDIS-GO-0008 du 8/02/2013 portant règlement opérationnel du SDIS 91 ; art. R. 123-43 du CCH.

A.9.2. VERIFICATIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS ET APPAREILS DE SECOURS* (ART. MS 38, 73 ET 75)

A.9.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

En cours d'exploitation, les appareils et installations fixes (SEA, SSI, RIA, colonnes sèches, poteaux d'incendie...) » ainsi que les appareils mobiles (extincteurs...) doivent être vérifiés, au moins **une fois par an** par un technicien compétent. (Art. MS 38 §4, MS 73 §2 et art. GE 10)

En complément des dispositions de l'alinéa précédent, chaque extincteur doit faire l'objet d'une **révision tous les 10 ans** par une personne ou un organisme compétent. Il doit être marqué d'une **étiquette clairement identifiable** apposée par la personne ou l'organisme ayant réalisé cette dernière. Les **années et les mois des vérifications** doivent apparaître sur l'étiquette. (Art. MS 38 §4)

Concernant les extincteurs, cette vérification se confond avec l'« Inspection périodique » prévue à l'article 10 (§1) de l'arrêté NOR : ECOI0000147A du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression. Elle donne lieu à l'établissement d'un **compte rendu** (à classer dans le registre de sécurité) mentionnant les résultats de tous les essais

(Suite...)

et contrôles qui ont été effectués. Il doit être daté et signé par l'inspecteur mais également par l'exploitant dans le cas où une ou plusieurs observations ont été formulées. (Art. 10 §2 de l'arrêté)

A défaut d'information à ce sujet dans la réglementation, la « révision décennale » visée dans le nouvel article MS 38 §4 (issu de l'A. 26/06/08) doit se comprendre à l'éclairage des dispositions de la norme NF S 61-919 (juillet 2004) relative à la maintenance des extincteurs d'incendie portatifs.

A.9.2.2. CAS PARTICULIERS DES SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE (SDI) ET DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (SSI)

SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE NON ASSOCIES A UN SSI DE CATEGORIE A

On notera qu'il est autorisé d'installer dans un ERP un SDI et un SSI autre que de la catégorie A, totalement indépendant l'un de l'autre, sauf décision contraire de l'autorité de police (art. CO 13 §3 et CO 14 ; procès-verbal de la CCS n°06/2003).

Les vérifications des **systèmes de détection incendie (SDI)** doivent comporter les **essais fonctionnels prévus au paragraphe 7.3 du fascicule*** du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux relatif aux installations de détection incendie. (Art. MS 73 §3, MS 58 §3 et MS 56 §§ 3 et 4)

(*) : Le fascicule visé n'étant plus en vigueur, il y a lieu de se référer désormais aux essais fonctionnels prévus à l'annexe B de la norme NF S 61-933 (sept. 2011) relative à l'exploitation et à la maintenance des SSI. (Art. MS 53 §2)

Par ailleurs, on notera que le contrôle triennal par un organisme agréé prévu par l'article MS 73 §2 n'est pas applicable à un SDI ne mettant pas en œuvre automatiquement au moins une fonction de mise en sécurité (réponse de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile en date du 27 juillet 1998).

SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (TOUTES CATEGORIES)

Il est à noter qu'un SSI dans sa plus simple expression peut n'être constitué que d'un simple système d'alarme incendie (Cf. Art. MS 1 4e tiret ; art. MS 53 §1).

Les **systèmes de sécurité incendie de toutes catégories** doivent être **vérifiés au moins une fois par an**. Ces vérifications doivent répondre aux dispositions de la norme NF S 61-933 en vigueur. (Art. MS 73 §§ 2 et 3)

Les opérations de vérification et de maintenance préventive (notées « vérification/maintenance » plus bas) nécessaires au bon fonctionnement d'un système de sécurité incendie sont définies de façon difficilement dissociable dans la norme NF S 61-933 (sept. 2011) relative aux règles d'exploitation et de maintenance de ces systèmes. (Extraits de la norme : voir annexe 2 - page 29)

Afin de satisfaire aux dispositions de cette norme, l'exploitant doit élaborer une notice de « maintenance/vérification » précisant notamment la périodicité des vérifications (essais fonctionnels) mentionnées dans les annexes B à K de la norme précitée [§§ 5.4 et 7.7]. (Art. MS 73 § 3 et MS 56 §4)

Ces vérifications font l'objet de bulletins d'intervention délivrés sur place et sont **obligatoirement suivis de comptes rendus détaillés** (§§ 7.6 et 7.10 de la NF S 61-933 susvisée ; tenir compte du dernier alinéa du § C1 de l'annexe C).

La notice de maintenance, les bulletins d'intervention et les comptes rendus susvisés sont classés dans un dossier annexé au registre de sécurité. (Art. R. 123-51 du CCH ; art. MS 75 ; NF S 61-932 - § 14)

De plus, les **SSI de catégories A et B** doivent être vérifiés **tous les 3 ans** par une **personne ou un organisme agréé**. (Art. MS 73 §2)

En l'absence de précision sur l'étendu de ce contrôle dans la version 2011 de la norme NF S 61-933, on se référera en la matière au § A.3 de l'annexe A de sa version antérieure d'avril 1997. Sur cette base le vérificateur devra contrôler, d'une part, l'adéquation du dossier d'identité au regard des exigences de sécurité, la conformité du SSI au dossier d'identité, les conditions d'exploitation de l'établissement et, d'autre part, la réalité des actions de maintenance par l'examen des comptes rendus susvisés et par la réalisation d'essais de fonctionnement (au moins un équipement par zone et par fonction). Ces vérifications triennales devront être complétées en présence d'installations de désenfumage mécanique par celles prévues au « a » du § A.3.2 (p. 6).

A.9.2.3. CAS PARTICULIER DES SYSTEMES D'EXTINCTION AUTOMATIQUE A EAU DU TYPE SPRINKLEUR

Les systèmes fixes d'extinction automatique du type sprinkleur doivent être **vérifiés au moins une fois par an**. Ces vérifications doivent répondre aux dispositions de la **norme NF EN 12845 en vigueur**. (Art. MS 73 §§ 2 et 4)

De plus, ces systèmes d'extinction doivent être **vérifiés tous les 3 ans** par une **personne ou un organisme agréé**. (Art. MS 73 §2)

Indépendamment des opérations de maintenance et de vérification prévues dans la norme NF EN 12845 susvisée, **la vérification triennale comprend :**

- l'examen de l'**adéquation du système avec les classes de risque** au vu du dossier technique de l'installation et une visite du site ;

- un examen des **conditions de maintenance** ;

- un examen des **conditions d'exploitation** ;

- une vérification de la **réalité des opérations de maintenance par des essais portant sur :**

♦ Le démarrage et le débit des pompes ;

♦ Les essais des dispositifs d'alarme dédiés au système. (Art. MS 73 §4 - A. 12/10/2006)

Pour l'application de la l'article MS 73 §4 susvisé, on notera que depuis le 20 juin 2009 ce sont les dispositions de la **norme NF EN 12845* version 2009 (§§ 19 et 20)** qui précisent les modalités de vérification des installations fixes d'extinction automatique à eau du type sprinkleur. **Un compte rendu synthétisant les résultats de l'ensemble des opérations de vérification prévue par la nouvelle norme devra être réalisé chaque année. Il sera annexé au registre de sécurité.** (Art. MS 73 §§2/3 et MS 75 ; art. R. 123-44 et art. R. 123-51 du CCH - Extrait de la norme : voir annexe 2 - page 32)

(*) : Cette norme annule et remplace la norme NF EN 12845* de décembre 2004 (normes antérieures : NF EN 12845 de janvier 2004 et NF S 62-212 de décembre 1985).

RESUME SUCCINCT DE LA NORME NF EN 12845 - §19 ET §20 - JUIN 2009 (VERIFICATIONS TECHNIQUES) :

L'exploitant doit appliquer d'une part, un « **programme de contrôle et de vérifications** » comprenant des **contrôles de routine hebdomadaires et mensuels** (voir § 20.2) dont le mode opératoire aura été élaboré par l'installateur et d'autre part, un « **programme d'essai, d'entretien et de maintenance** » prévoyant des **vérifications et contrôles trimestriels, semestriels, annuels, triennaux et décennaux** (voir § 20.3) qui devront être obligatoirement effectués dans le cadre d'un **contrat pris avec l'installateur du système ou une entreprise ayant la même qualification** (§ 20.1.1).

Les résultats « des examens trimestriels, semestriels, annuels, triennaux et décennaux (« enregistrements ») » devront être **conservés dans un registre technique** (§ 20.1.1 de la norme). Dans le cadre du « **programme d'essai, d'entretien et de maintenance** », ils prendront obligatoirement la forme d'un « **rapport de contrôle daté et signé** » qui comprendra « un avis sur toutes les rectifications effectuées ou requises et les détails relatifs à tout facteur extérieur, par exemple les conditions climatiques, qui peut avoir affecté les résultats. » (§ 20.3.1.2)

A.9.2.4. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES FIXES* (IRF) (ART. MS 71 ET MS 73).

(*) : Les IRF sont constituées des équipements techniques fixes qui permettent d'assurer, si nécessaire, **la continuité des communications radioélectriques des services de secours** (en mode relayé), dans **toutes les parties des établissements situées même partiellement en infrastructure (sous-sol)**.

Les IRF sont **vérifiées chaque année** par un **technicien compétent** (art. MS 73 §2). **Toutefois**, cette vérification doit être réalisée **tous les 3 ans** par une **personne ou un organisme agréé** (art. MS 71 §3).

Les IRF sont vérifiées dans les conditions fixées par l'instruction technique citée à l'article MS 71 (§1). Elles font l'objet d'une « **attestation de vérifications réglementaires** »s qui doit être annexée au **registre de sécurité** (art. MS 71 §§ 4 et 5).

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS TYPES D'ACTIVITES.

Selon le type de l'établissement, les dispositions suivantes viendront compléter, le cas échéant, celles mentionnées au paragraphe A ci-dessus :

B.1. TYPE J - APPAREILS ET AMENAGEMENTS DE FLUIDES MEDICAUX

B.1.1. VERIFICATIONS TECHNIQUES (ART. J 33 - A. 19/11/2001)

En cours d'exploitation, ces **appareils et ces installations** doivent être **vérifiés**, au moins **une fois par an** par une **personne ou un organisme agréé**. (Art. J 33 §2 et GE 8)

Les magasins doivent être établis à un **emplacement** clos, signalé, spécialement aménagé, réservé à cet usage et comportant une porte **fermant à clé**.

Cet emplacement doit recevoir exclusivement le matériel nécessaire à la manipulation des récipients et doit être **exempt de toutes matières combustibles**. (Art. J 33 §3)

Des consignes très strictes doivent être données et rappelées périodiquement à tout le personnel pour attirer son attention **sur les dangers qu'il y a :**

- de **graisser les organes** de distribution et d'utilisation ;
- de mettre en contact l'oxygène avec les **graisses** de toutes origines ;
- de **fumer** et d'utiliser, à proximité des appareils de traitement, des appareils susceptibles de produire des flammes ou des étincelles ou comportant des parties incandescentes nues ;
- de **manipuler les récipients sans précaution**, de les soumettre à des **chocs violents** ou de les déposer à proximité de **sources de chaleur**. (Art. J 33 §4)

B.2. TYPE L - ETABLISSEMENTS DISPOSANT D'UN ESPACE SCENIQUE

B.2.1. ENTRETIEN / EXPLOITATION (ART. L 57 ET L 63 - A. 5/02/07)

Au-dessus des personnes, tout élément suspendu mobile ou démontable propre au spectacle ou à la série de représentations en cours est admis notamment si une **ronde est effectuée avant le jeu** par le personnel de l'établissement afin de s'assurer qu'**aucun matériel ne soit susceptible de tomber**. (Art. L 57 §4)

Un **dépoussiérage annuel** doit être effectué dans les cintres, les grils, les dessous, les fosses techniques, les **planchers techniques, les dépôts, etc.** (Art. L 57 §3)

Dans les établissements disposant d'un **espace scénique isolable**, une **manœuvre complète du dispositif d'obturation de la baie de scène** doit être effectuée avant l'entrée du public **pour chaque représentation**. (Art. L 63 §4 al. 3)

B.2.2. VERIFICATIONS TECHNIQUES (ART. L 57 - A. 5/02/07)

En application de l'article GE 7 (§ 1, 2^e tiret), les vérifications techniques imposées par le règlement doivent être effectuées **tous les 3 ans** par des **personnes ou des organismes agréés** dans tous les **établissements du 1^{er} groupe** (catégories 1 à 4). (Art. L 57 §1)

Une vérification technique **annuelle** des **déversoirs ponctuels** et des **rideaux d'eau** doit être réalisée « par des **personnes ou des organismes agréés** » en complément des dispositions de MS 73. (Art. L 57 §1)

Les vérifications des **dispositifs des équipements de levage** seront réalisées annuellement par des **personnes ou organismes agréés**. (Art. L 57 §1)

Au-dessus des personnes, **tout élément suspendu mobile ou démontable propre au spectacle** ou à la série de représentations **en cours** n'est admis que si les **systèmes particuliers de fixation non répétitifs** ont fait l'objet d'une vérification par un **organisme agréé**. (Art. L 57 §4)

B.3. TYPE M - MACHINES DE TRAITEMENT UTILISANT DES SOLVANTS HALOGENES DANS DES ATELIERS DE NETTOYAGE A SEC DE VETEMENTS

B.3.1. ENTRETIEN (ART. M 40 - A. 21/06/82)

Toutes les machines utilisant des **solvants halogénés*** pour le nettoyage de vêtements doivent faire l'objet d'un **contrat d'entretien** suivant les instructions du constructeur. (Art. M 40 §3e)

(*) : Ces installations de nettoyage à sec sont en général assujetties au **régime de la déclaration des ICPE** (rubrique n°2345 - 0,5 kg < Q ≤ 50 kg) et doivent faire l'objet à ce titre de **vérifications annuelles** par des « organismes compétents » et de **contrôles périodiques** par des « organismes agréés ». Les résultats de ces vérifications et contrôles font respectivement l'objet d'une consignation sur un registre et d'un **rapport de visite**. Par ailleurs, depuis le 1^{er} mars 2013, il est interdit d'installer toute nouvelle machine de nettoyage à sec fonctionnant au **perchloroéthylène (incombustible/toxique)** dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. Les machines existantes seront interdites progressivement en fonction de leur âge jusqu'en 2022. (Arrêté NOR: DEVP0915322A 31/08/2009 modifié - annexe 1 §§ 1.8, 3.8 et 2.3.3 et annexe 3)

B.4. TYPE U - INSTALLATIONS DE GAZ MEDICAUX

B.4.1. ENTRETIEN (ART. U 63 - A. 29/07/03)

Les installations doivent être **maintenues et entretenues constamment en bon état** de fonctionnement. Les **défectuosités et les fuites** doivent être traitées dès leur constatation. **L'efficacité des ventilations** imposées (...) doit être garantie. (Art. U 63)

B.4.2. VERIFICATIONS TECHNIQUES (ART. U 64 - A. 29/07/03 MODIFIE)

Les installations de gaz médicaux doivent être vérifiées périodiquement par un technicien compétent. (Art. U 64 §1)

Les **vérifications périodiques** doivent avoir lieu **tous les ans** et concernent :

- les **stockages de gaz médicaux** ;
- les installations de distribution de gaz médicaux.

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations ;
- des conditions de **ventilation des magasins et centrales** de gaz médicaux ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la **manœuvre des vannes de sectionnement** ;
- du réglage des détendeurs ;
- de l'**étanchéité des canalisations** de distribution de gaz médicaux. (Art. U 64 §2)

C. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS SPECIAUX (PS)

Afin de ne pas surcharger la présente fiche, seuls les parcs de stationnement couverts ont été traités dans le présent chapitre.

C.1. TYPE PS - INSTALLATIONS DES PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS

La réglementation des Parcs de stationnement couverts (art. PS) visée à l'article GN 1 §1b est parue au Journal Officiel du 8 juillet 2006. (Arrêté NOR : INTE0600458A du 9 mai 2006)

Seules les dispositions ci-dessous sont applicables en matière de maintenance et de vérifications.

REMARQUE : sont exclus du champ d'application de l'arrêté susvisé les parcs de stationnement accueillant 10 véhicules au plus ainsi que ceux liés exclusivement à un bâtiment d'habitation ou un bâtiment relevant du code du travail (art. PS 1).

C.1.1. MAINTENANCE ET VERIFICATIONS (ART. PS 32 ET PS 15):

MAINTENANCE

Les installations électriques, de désenfumage mécanique, les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, de détection et de sécurité incendie, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs d'obturation coupe-feu ainsi que les dispositifs de surveillance de la qualité de l'air font l'objet d'une maintenance régulière par un professionnel qualifié.

A ces occasions, il est réalisé des essais de fonctionnement au moins 1 fois tous les 2 ans pour les parcs d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 250 véhicules et 1 fois tous les ans pour les autres parcs.

La maintenance des installations susvisées sera réalisée en tenant compte des dispositions prévues à ce sujet dans le chapitre A ci-dessus.

Les conduites de gaz combustibles sont entretenues conformément à l'article GZ 29 (cf. § A.5.1 - p. 10).

VERIFICATIONS

Les installations électriques, de désenfumage mécanique, les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, de détection et de sécurité incendie, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs d'obturation coupe-feu, à l'exception des dispositifs de surveillance de la qualité de l'air, sont vérifiées lors de leur mise en service puis au moins 1 fois tous les 5 ans par un organisme agréé.

Les installations radioélectriques fixes (IRF) sont vérifiées tous les 3 ans par un organisme agréé. (Art. PS 29 §4 et art. MS 71 §3 - voir aussi § A.9.2.4 - page 21).

Les vérifications techniques des ascenseurs sont réalisées conformément à l'article AS 9 (Cf. p. 13) des dispositions générales du règlement.

Les conduites de gaz combustibles sont vérifiées conformément à l'article GZ 30 (cf. § A.5.2 - p. 10).

Les comptes rendus de vérifications réalisés sont tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. (Art. R. 123-44 du CCH)

ANNEXE 1

DEFINITIONS

TECHNICIENS COMPETENTS

La réglementation incendie prévue à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation ne donne aucune définition précise du technicien « compétent » (mentionné notamment à l'article GE 10) qui est l'intervenant le plus fréquemment requis pour effectuer les vérifications périodiques et l'entretien des installations techniques des ERP du 1^{er} groupe en cours d'exploitation.

D'autres réglementations apportent toutefois des informations permettant de mieux cerner ce que doit recouvrir la notion de « compétence » susvisée. Elles sont mentionnées non exhaustivement dans les paragraphes qui suivent :

➤ L'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et son décret d'application n°98-246 du 2 avril 1998 modifié (art. 1 notamment) définissent les qualifications professionnelles exigées des personnels des entreprises exerçant certaines activités, afin de prendre en compte les risques que ces dernières peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes.

Ainsi, les activités relatives notamment à :

- l'entretien et la réparation des BATIMENTS (Métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment),
- l'entretien et la réparation des RESEAUX, MATERIELS ET DES EQUIPEMENTS UTILISANT LES FLUIDES, destinés à L'ALIMENTATION EN GAZ, au CHAUFFAGE DES IMMEUBLES et aux INSTALLATIONS ELECTRIQUES (Métiers de Plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité),
- le ramonage DES CONDUITS (Métier de ramoneur),

ne peuvent être exercées que par des personnes titulaires soit d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou d'un Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) soit d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles institué par l'article L. 335-6 du code de l'éducation (...).

A défaut de diplômes ou de titres homologués, la personne doit justifier d'une expérience professionnelle de 3 années effectives sur le territoire de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste susmentionnée..

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent obtenir la délivrance d'une attestation de qualification professionnelle par la chambre de métiers et de l'artisanat de région du département dans lequel elles exercent.

➤ Dans le cadre de la réglementation du travail (art. R. 4226-16 et suivants du code du travail), la vérification périodique des INSTALLATIONS ELECTRIQUES doit être réalisée soit par un organisme accrédité, soit par une personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères énoncés dans un arrêté interministériel (cf. arrêté NOR: ETST1135022A du 22 décembre 2011).

Lorsqu'un ERP reçoit des travailleurs (art. L. 4111-5 du CT), il est impératif pour l'exploitant de tenir compte de la réglementation susvisée lorsqu'il fait vérifier ses installations électriques.

➤ Dans le cadre du code de la construction et de l'habitation (art. R. 125-2-1 et R. 125-2-3), l'entretien périodique des INSTALLATIONS D'ASCENSEURS de tout bâtiment ne peut être réalisé que par du personnel ayant reçu une formation appropriée répondant aux dispositions suivantes :

1^{er} cas : le propriétaire recourt à un prestataire de services (art. R. 125-2-1 du CCH)

Le personnel chargé de l'entretien doit alors avoir reçu une formation dans les conditions prévues aux articles R. 4543-22 à R. 4543-24 du code du travail (CT).

Cette formation porte notamment : 1° Sur l'évaluation du risque figurant dans l'étude de sécurité en vue de faciliter la compréhension des mesures d'organisation et techniques qu'elle préconise et leur mise en œuvre ; 2° Sur les méthodes de travail et les procédures d'intervention applicables aux équipements sur lesquels le travailleur peut être amené à intervenir ; 3° Sur les équipements de travail et les équipements de protection individuelle qui doivent être utilisés. (Art. R. 4543-22 du CT)

La formation comporte une période d'exercices pratiques effectuée sous le contrôle d'un tuteur désigné par l'employeur. Ce tuteur dispose de la qualification nécessaire et connaît notamment les principes de sécurité applicables aux interventions ou travaux. La durée de la période de tutorat est définie par l'employeur en fonction de la qualification et de l'expérience du travailleur. Elle permet à celui-ci d'acquérir les savoir-faire correspondant au contenu théorique de la formation. (Art. R. 4543-23 du CT)

L'accomplissement de la formation spécifique prévue à la présente section fait l'objet d'une attestation nominative remise au travailleur par l'employeur, après une évaluation effectuée par ce dernier. Cette attestation porte la date à laquelle elle a été délivrée, et mentionne la durée de la formation (...). (Art. R. 4543-24 du CT)

2^{ème} cas : le propriétaire utilise des ressources humaines internes (art. R. 125-2-3 du CCH)

Le personnel chargé de l'entretien doit alors avoir reçu une formation dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°95-826 du 30/06/1995.

Par ailleurs, certains diplômes peuvent également attester des compétences nécessaires (mais, attention, pas toujours suffisante...).

➤ Ainsi, concernant la vérification de certains **APPAREILS EXTINCTEURS** (extincteurs mobiles, robinets d'incendie armés, systèmes d'extinction automatiques à déclenchement mécanique), l'arrêté du 20 décembre 1996 a créé un **Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) « Agent vérificateur d'appareils extincteurs »** qui autorise son détenteur à conseiller sur l'achat, l'installation et l'utilisation des appareils et à procéder à leur installation, leur vérification technique et leur remise en état.

Nota : concernant les extincteurs mobiles, on rappellera que la réglementation « appareils à pression » qui leur est applicable prévoit que des inspections périodiques doivent être faites « par une personne compétente apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité ». Elle permet également au Préfet de récuser une personne qui aurait procédé à une ou plusieurs inspection(s) sans remplir les conditions d'aptitude précitées (arrêté du 15 mars 2000 modifié - art. 10)

➤ En matière de **SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE** (ou des systèmes d'alarme), l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié a introduit la nouvelle **qualification professionnelle de « Technicien en systèmes de sécurité incendie »**. Ce technicien est chargé d'étudier, de mettre en service et d'assurer la maintenance préventive et corrective des Systèmes de Sécurité Incendie dans le cadre de la réglementation en vigueur.

➤ Lorsqu'il s'agit de procéder à des **VERIFICATIONS ELEMENTAIRES D'INSTALLATIONS DE SECURITE**, les personnels permanents des services de sécurité incendie des ERP, justifiant d'une qualification professionnelle d'**Agent de sécurité incendie** (au sens de l'article MS 48 §2 du règlement de sécurité), peuvent également être considérés comme des techniciens compétents. Il en est de même des personnes titulaire d'un **baccalauréat professionnel, spécialité « métiers de la sécurité, option police nationale »**, qui à pour finalité de préparer à l'exercice des différents métiers de la sécurité (cf. arrêté NOR: MENE0601245A du 9 mai 2006 modifié).

➤ Enfin en matière d'**INSTALLATIONS D'ASCENSEUR** on notera que l'arrêté NOR: SOCF0410286A du 12 février 2004 modifié a créé le **titre professionnel d'« Agent de maintenance d'ascenseurs »**.

DANS TOUS LES CAS, LE CHOIX DES TECHNICIENS AFFECTES AUX VERIFICATIONS TECHNIQUES PERIODIQUES OU A L'ENTRETIEN RELEVE DE LA RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT.

(ART. R. 123-12 AL.2 ET R. 123-43 DU CCH ; ART. GE 10 ; CODE DU TRAVAIL)

ORGANISMES AGREES

Pour les ERP, lorsque les vérifications prévues par le règlement de sécurité doivent être effectuées par une **personne ou un organisme agréé** (art. R. 123-43 du CCH et art. GE 7 du règlement de sécurité), cet agrément doit être délivré dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur (**arrêté du 11 décembre 2007 modifié**).

Les organismes et personnes agréés pour les vérifications doivent agir avec **indépendance, impartialité et objectivité**. Ils n'assurent en aucun cas le commerce, l'installation ou la maintenance des matériels ou installations objet des vérifications et doivent la plus grande neutralité à cet égard.

PLUS D'INFO : voir les articles **L. 111-23 et R. 111-29 et suivants** du code de la construction et de l'habitation relatifs au contrôle technique.

La liste des personnes et organismes qui font l'objet d'un agrément ou d'un retrait d'agrément est **publiée au journal officiel**. On peut également consulter cette liste sur le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante :

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/La-Securite-civile/Documentation-technique/La-reglementation-incendie>

ANNEXE 2

RÉSUMÉ SUCCINCT DE LA NOUVELLE NORME NF S 61-933 (SEPTEMBRE 2011) RELATIVE AUX RÈGLES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)

EXTRAITS DU § 5.4 : ACTIONS DE MAINTENANCE

Les actions de maintenance qui doivent être réalisées par des **techniciens compétents** ou **spécialisés** (au sens des §§ 3.10 et 3.11), comprennent les **actions préconisées** par le **fabricant** de chaque composant du S.S.I. dans la notice de maintenance dudit composant et les **actions préconisées** par le **concepteur**, le **fabricant** ou l'**installateur** du S.S.I. **A défaut**, les **actions définies par le prestataire de maintenance (mainteneur)**, lorsqu'aucune préconisation n'est définie.

Les documents relatifs aux actions de maintenance constituent la **notice de maintenance**.

Les actions de maintenance incluent les **essais fonctionnels** tels que définis dans les **annexes B à K*** de la norme NF S 61-933 susvisée.

Les essais fonctionnels liés aux Commandes d'Équipements Techniques (C.E.T.) doivent être intégrés, avec formalisation, aux essais fonctionnels de la fonction à laquelle ils sont attachés [exemples de Commandes d'Équipements Techniques (C.E.T.) : coupure d'énergie, non arrêts des cabines d'ascenseurs, coupure C.T.A., arrêt programmes en cours,...].

(*) : *Ces annexes B à K visent respectivement les essais fonctionnels : du SDI (B) ; du SMSI - dispositions générales (C) ; de l'UAE (D) ; du SMSI - alarmes types 1 à 3 (E) ; du SMSI - compartimentage (F) ; du SMSI - désenfumage naturel (G) ; du SMSI - désenfumage mécanique (H) ; du SMSI - extinction automatique à gaz inertes et inhibiteurs (I) ; des alimentations électriques et pneumatiques (J), des SDAD (K).*

EXTRAITS DU § 7.7 : PÉRIODICITÉ DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

La nature et la **périodicité des opérations de maintenance préventive** et des **essais fonctionnels**, figurent dans la **documentation des fabricants** pour chacun des constituants du S.S.I.

En sus de ces opérations et en fonction des conditions d'exploitation et/ou des particularités du système, des **opérations complémentaires** peuvent être édictées par l'installateur ou l'entité chargée de la maintenance. Ces éléments sont à annexer dans le dossier d'identité.

A défaut de définition de la périodicité, les essais fonctionnels (voir annexes B à K susvisées) doivent être réalisés **au minimum une fois par an**. Ces essais peuvent être répartis sur deux visites.

EXTRAITS DU § 6.4 : GESTION DES ANOMALIES/DÉRANGEMENTS

Suite à un **constat d'anomalie** ou de **dérangement**, l'exploitant doit faire effectuer les **remises en état dans les meilleurs délais** et/ou **mettre en œuvre les moyens humains ou matériels pour suppléer le manque de surveillance ou de mise en sécurité**.

EXTRAITS ET SYNTHÈSE DES §§ 7.6, 7.10 ET 7.11 :

Chaque action de maintenance doit faire l'objet d'un **bulletin d'intervention** signé conjointement par le technicien qui est intervenu et l'exploitant de l'établissement (ou son représentant).

Dans le cas d'une intervention préventive, le bulletin susvisé **précise au minimum l'état du système au début de l'intervention**, les types d'essais réalisés, les dispositifs testés et le résultat des essais, les équipements échangés, et l'état fonctionnel du système à la fin de l'intervention.

Dans le cas d'une intervention corrective, le bulletin susvisé précise au minimum l'état du système au début de l'intervention, le descriptif de la panne détectée et ses causes probables, les types d'essais réalisés, les dispositifs testés et le résultat des essais, les équipements échangés, et l'état fonctionnel du système à la fin de l'intervention.

Dans tous les cas ; le système ne pourra être déclaré « en bon état fonctionnel » si au moins un élément constitutif (et/ou fonction) ne présente pas cet état ; les fonctions non opérationnelles seront clairement notifiées dans un langage compréhensible de l'exploitant et l'invitant, le cas échéant, à mettre œuvre les mesures compensatoires adaptées à son exploitation.

Par ailleurs, dans le mois qui suit une intervention préventive, un compte rendu détaillé signé par le technicien doit être transmis à l'exploitant. Il doit notamment mentionner : le détail des actions de maintenance ; la confirmation ou non de l'adéquation du type et du nombre de détecteurs en fonction du risque incendie en cas de modification d'un volume ou d'un type d'activité ; les interventions à caractère correctif à faire réaliser ; les préconisations du mainteneur, argumentées ou justifiées par des textes de référence s'ils existent.

Ces comptes rendus doivent être conservés pendant 3 ans par prestataire de maintenance et, le cas échéant, présentés à la demande du donneur d'ordre.

EXTRAITS DU § 7.2 : CHANGEMENT DU « PRESTATAIRE DE MAINTENANCE »

À la prise en compte de l'installation et à chaque changement de prestataire de maintenance (mainteneur), celui-ci doit réaliser un audit propre à inventorier qualitativement et quantitativement le système. Cette opération se réalise à partir du dossier d'identité du S.S.I. ou à défaut d'un dossier technique de l'installation qui est remis par l'exploitant au nouveau mainteneur.

Il a pour vocation à détecter des éventuelles anomalies qui seront présentées à l'exploitant.

À la cessation du contrat, le titulaire de l'ancien contrat de maintenance doit remettre à l'exploitant :

- l'état des lieux concernant le système (plans, sauvegarde des paramétrages, listing des points, données de site,...),
- l'ensemble des documents détenus, confiés et créés au titre du contrat.

RESUME SUCCINCT DES L'ANNEXES « A à K »

ANNEXE A : elle définit les niveaux d'accès à l'exploitation et à la maintenance du SSI (§§ A.1 à A.5) et précise notamment les opérations de maintenance de niveau III pouvant être réalisées par l'exploitant (§ A.6).

ANNEXES B à K : elles traitent respectivement des essais fonctionnels : du SDI ; du SMSI (audibilité de l'alarme de tout point de la ZA...); de l'UAE ; de l'EA (durées de la temporisation et de l'alarme générale...) ; du compartimentage (portes à fermetures automatiques et clapets) ; désenfumage naturel ; désenfumage mécanique ; système d'extinction automatique à gaz inertes et inhibiteurs ; alimentations électriques et pneumatiques ; DAD et SDAD.

EXTRAITS DE L'ANNEXE « L » : OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EXPLOITANT

VIGILANCE PERMANENTE (§ L.1)

L'exploitant est garant de la **conservation des documents liés au S.S.I.** (dossier d'identité du S.S.I., contrat de maintenance, bulletins d'intervention, rapports spécifiques, ...).

Il est tenu de veiller au bon fonctionnement de son système et à cette fin il doit :

- veiller à la présence d'un personnel permanent qualifié susceptible d'exploiter le système ;
- en cas de temporisation de l'alarme générale, veiller à ce que les conditions d'exploitation de l'installation soient toujours respectées (le personnel de surveillance doit en permanence pouvoir effectuer une levée de doute) et à défaut supprimer cette temporisation ;
- surveiller que les dénominations et la programmation des zones de détection (ZD) et de mise en sécurité (ZS) définis pour le S.S.I. sont toujours en adéquation avec les dénominations des locaux ou des zones (prévoir, le cas échéant, une modification de la programmation en cas de déplacement de cloison et l'éventuelle mise à jour des plans par exemple) ;
- veiller à la conservation de la conformité et de la certification des éléments constitutifs et d'installation des éléments de sécurité (par exemple ne pas gêner la fermeture des portes coupe-feu à fermeture automatique, ni leur apporter de modification,...) ;

- s'assurer que toute modification d'un volume ou d'un type d'activité fait l'objet d'une adaptation du S.S.I. et de l'actualisation éventuelle du dossier d'identité ;
- veiller à la propreté des locaux ou volumes dans lesquels sont installés les matériels centraux ou déportés ;
- s'assurer par inspection visuelle de l'intégrité des orifices de pénétrations des fumées des détecteurs ponctuels ou des détecteurs de fumée par aspiration et/ou de l'absence d'éventuels masques pour les détecteurs de flamme ou les détecteurs linéaires de fumée ;
- veiller à la conservation de l'accessibilité à tous les organes de signalisation et de commande du S.S.I. ;
- veiller à l'accessibilité des éléments de sécurité (détecteurs, I/O, matériels déportés, D.A.S., D.C.T.,...) pour pouvoir en assurer la maintenance ;
- pour les **exploitations** équipées d'un **SDI**, veiller au respect des **distances minimales libres** de toute installation et de tout stockage : **demi-sphère de 0,50 m de rayon** centré sur un détecteur ponctuel de fumée ou sur un orifice de prélèvement d'un détecteur de fumée par aspiration et **1 m de rayon** pour les détecteurs ponctuels de chaleur ;
- pour les **exploitations** équipées d'un **groupe électrogène**, contrôler périodiquement, au minimum **tous les 15 jours**, les niveaux d'huile, d'eau et de carburant, le dispositif de réchauffage du moteur et l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé), suivant les prescriptions édictées dans la notice d'exploitation et de maintenance du groupe électrogène.

ESSAIS QUOTIDIENS (§ L.2)

- examen de l'Équipement de Contrôle et de Signalisation (E.C.S.) du S.D.I. ;
- examen des états sur l'Unité de Signalisation (U.S.) par action sur les **boutons « essai voyants »** éventuels et, dans le cas d'un C.M.S.I., par action sur la **touche « bilan »** ;
- constat de la signalisation donnant l'état des A.E.S./E.A.E.S. et des A.P.S ;
- constat de **l'intégrité des dispositifs de commande** (au sens de la norme NF S 61-938 se situant au niveau d'accès « 0 »).

ESSAI MENSUEL (§ L.3)

- **essai de déverrouillage** des dispositifs de verrouillage électromagnétique **des portes**.

EXTRAITS DE L'ANNEXE « M » : LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES

A.E.S. : Alimentation Électrique de Sécurité	G.E.S. : Groupe Électrogène de Sécurité
A.P.S. : Alimentation Pneumatique de Sécurité	I/O : Interface d'entrée sortie
C.M.S.I. : Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie	S.D.A.D. : Systèmes de Détecteurs Autonomes Déclencheurs
C.E.T. : Commandes d'Équipements Techniques	S.D.I. : Système de Détection Incendie
D.A.C. : Dispositif Adaptateur de Commande	S.M.S.I. : Système de Mise en Sécurité Incendie
D.A.D. : Détecteur Autonome Déclencheur (ancienne appellation du S.D.A.D. actuel)	S.S.I. : Système de Sécurité Incendie
D.A.S. : Dispositif Actionné de Sécurité	S.S.S. : Système de Sonorisation de Sécurité
D.C.M. : Dispositif de Commande Manuelle	T.R. : Tableau Répétiteur
D.C.M.R. : Dispositif de Commandes Manuelles Regroupées	T.R.C. : Tableau Répétiteur de Confort
D.C.S. : Dispositif de Commande avec Signalisation	T.R.E. : Tableau Répétiteur d'Exploitation
D.C.T. : Dispositif Commandé Terminal	U.A.E. : Unité d'Aide à l'Exploitation
D.I. : Détecteur d'Incendie	U.C.M.C. : Unité de Commande Manuelle Centralisée
D.L. : Diffuseur Lumineux	U.G.A. : Unité de Gestion d'Alarme
D.M. : Déclencheur Manuel	U.S. : Unité de Signalisation
D.S. : Diffuseur Sonore	Z.A. : Zone de diffusion d'Alarme
E.A. : Équipement d'Alarme	Z.C. : Zone de Compartimentage
E.A.E. : Équipement d'Alimentation Électrique	Z.D. : Zone de Détection
E.A.E.S. : Équipement d'Alimentation en Énergie de Sécurité	Z.F. : Zone de désenfumage
E.C.S. : Équipement de Contrôle et de Signalisation	Z.S. : Zone de mise en Sécurité

EXTRAITS SYNTHETIQUES DE LA NORME NF EN 12845 (JUN 2009). RELATIVE AUX SYSTEMES D'EXTINCTION AUTOMATIQUE DU TYPE SPRINKLEUR - CALCUL, INSTALLATION ET MAINTENANCE

ESSAIS DE MISE EN SERVICE, ESSAIS DE RECEPTION ET CONTROLES PERIODIQUES (§19)

(...) L'installateur du système doit fournir à l'utilisateur les documents suivants :

Un jeu complet d'instructions de fonctionnement et de plans «tels que construits», comprenant l'identification de toutes les vannes et instruments utilisés pour les essais et l'exploitation normale ainsi qu'un programme de contrôle et de vérification pour les utilisateurs (voir 20.2). (§19.2b)

MAINTENANCE (§20) :

L'utilisateur doit appliquer un programme de contrôle et de vérifications (voir §20.2), établir un programme d'essai, d'entretien et de maintenance (voir §20.3) et conserver les enregistrements appropriés, y compris un journal de bord qui doit être conservé dans les locaux.

L'utilisateur doit établir un contrat avec l'installateur du système ou une entreprise ayant la même qualification pour effectuer le programme d'essai, d'entretien et de maintenance.

Après une procédure de contrôle, de vérification, d'essai, d'entretien ou de maintenance, le système et toutes les pompes automatiques, tous les réservoirs sous pression et réservoirs à charge gravitaire doivent être remis en bon état de marche.

NOTE : le cas échéant, il convient que l'utilisateur notifie aux parties intéressées son intention d'effectuer des essais et/ou les résultats de ces essais. (§20.1.1)

PROGRAMME DE CONTROLE ET DE VERIFICATION POUR L'UTILISATEUR (§20.2)

L'installateur doit fournir à l'utilisateur un mode opératoire de contrôle et de vérification documenté pour le système. Le programme doit comprendre des instructions sur les mesures à prendre pour ce qui concerne les défaillances et le fonctionnement du système en mentionnant en particulier le mode opératoire de démarrage manuel d'urgence des pompes et les détails du contrôle de routine hebdomadaire ci-dessous : §20.2.2.

CONTROLE DE ROUTINE HEBDOMADAIRE (§20.2.2)

Chaque partie du contrôle hebdomadaire doit être effectuée à des intervalles de 7 jours au maximum.

LES POINTS SUIVANTS DOIVENT ETRE VERIFIES ET CONSIGNES :

a) tous les relevés des manomètres pour eau et air des installations, canalisations de transport et réservoirs sous pression ;

NOTE : il convient que la pression dans les canalisations des installations sous air, alternatives et à pré-action ne chute pas de plus de 1,0 bar par semaine.

b) tous les niveaux d'eau dans les réservoirs privés surélevés, les rivières, les canaux, les lacs, les réservoirs de stockage d'eau (y compris les réservoirs d'eau d'amorçage des pompes et les réservoirs sous pression) ;

c) la bonne position des vannes d'arrêt principales.

ESSAI DU GONG HYDRAULIQUE (§20.2.2.3)

Chaque gong hydraulique doit être soumis à essai par une sonnerie de 30 s au minimum.

ESSAI DE DEMARRAGE DES POMPES AUTOMATIQUES (§20.2.2.4)

Les essais des pompes automatiques doivent comprendre ce qui suit :

- a) les **niveaux de combustible et d'huile** de lubrification des moteurs diesel doivent être vérifiés ;
- b) la pression d'eau sur le dispositif de démarrage doit être réduite, simulant ainsi la **condition de démarrage automatique** ;
- c) lorsque la pompe démarre, la pression de démarrage doit être vérifiée et consignée ;
- d) la pression d'huile des moteurs diesel doit être vérifiée, ainsi que le débit d'eau de refroidissement dans les circuits de refroidissement ouverts.

ESSAI DE REDEMARRAGE DES MOTEURS DIESEL (§20.2.2.5)

Immédiatement après l'essai de démarrage des pompes visé ci-dessus (20.2.2.4), les moteurs diesel doivent être contrôlés de la manière suivante :

a) le **moteur doit tourner pendant 20 min** ou pendant la durée recommandée par le fournisseur. Le moteur doit **ensuite être arrêté puis redémarré immédiatement** au moyen du bouton d'essai de **démarrage manuel** ;

b) le niveau d'eau dans le circuit primaire des systèmes de refroidissement en boucle doit être vérifié. La **pression d'huile** (lorsque des manomètres sont installés), les **températures du moteur** et le **débit de réfrigérant** doivent être surveillés pendant toute la durée de l'essai. Les **durites d'huile** doivent être vérifiées et une inspection générale effectuée pour **rechercher toute fuite** de combustible, de réfrigérant ou de gaz d'échappement.

CHAUFFAGE DES CANALISATIONS ET SYSTEMES DE CHAUFFAGE LOCALISES (§20.2.2.6)

Le bon fonctionnement des systèmes de chauffage permettant d'éviter le gel dans le système d'extinction de type sprinkleur doit être vérifié.

CONTROLE DE ROUTINE MENSUEL (§20.2.3)

Le niveau et la densité de l'électrolyte de toutes les **batteries au plomb** (y compris les batteries des démarreurs de moteurs diesel et les batteries utilisées pour l'alimentation des Tableaux de commande) doivent être vérifiés. Si la densité est faible, le chargeur de batteries doit être vérifié et, s'il fonctionne normalement, la ou les batteries affectées doivent être remplacées.

PROGRAMME D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE (§20.3)

Outre le programme indiqué « ci-dessous », tous les modes opératoires recommandés par les fournisseurs de composants doivent être effectués. (20.3.1.1)

Un rapport de contrôle daté et signé doit être fourni à l'utilisateur et doit comprendre un avis sur toutes les rectifications effectuées ou requises et les détails relatifs à tout facteur extérieur, par exemple les conditions climatiques, qui peut avoir affecté les résultats. (20.3.1.2 - Enregistrements)

CONTROLE DE ROUTINE TRIMESTRIEL (§20.3.2)

Les vérifications et contrôles suivants doivent être effectués à des intervalles de 13 semaines au maximum.

REVUE DU RISQUE (20.3.2.2)

Les conséquences que peut exercer sur la classification du risque ou la conception de l'installation toute modification apportée à la structure, à l'activité, au mode de stockage, au chauffage, à l'éclairage ou à l'équipement, etc., d'un bâtiment doivent être identifiées afin que les modifications appropriées puissent être réalisées.

SPRINKLEURS, TÊTES D'EXTINCTEURS A JETS MULTIPLES ET PULVERISATEURS (20.3.2.3)

Les sprinkleurs, têtes d'extincteurs à jets multiples et pulvérisateurs affectés par des dépôts (autre que la peinture) doivent être **soigneusement nettoyés**.

Les têtes de sprinkleurs, les têtes d'extincteurs à jets multiples ou les pulvérisateurs **peints ou déformés** doivent être remplacés.

Toute couche de paraffine doit être vérifiée. Si nécessaire, les couches existantes doivent être enlevées et les sprinkleurs, têtes d'extincteurs à jets multiples ou pulvérisateurs doivent être recouverts de deux couches de paraffine (dans le cas de sprinkleurs à ampoule de verre, seuls le corps du sprinkleur et l'étrier doivent être recouverts). (...)

CANALISATIONS ET SUPPORTS DE CANALISATIONS (20.3.2.4)

Les canalisations et les étriers de suspension doivent être vérifiés pour rechercher toute **trace de corrosion** et doivent, si nécessaire, être peints.

La peinture bitumineuse des canalisations, y compris les extrémités filetées des canalisations galvanisées, et des étriers de suspension doit être remise en état si nécessaire.

NOTE : une peinture bitumineuse peut nécessiter une remise en état à des intervalles variant de 1 à 5 ans en fonction de la sévérité des conditions.

L'**enrobage des canalisations** doit être réparé si nécessaire.

Les raccordements électriques de mise à la terre des canalisations doivent être vérifiés. Les canalisations des sprinkleurs ne doivent pas être utilisées pour la mise à la terre des équipements et tous les raccordements de mise à la terre d'équipements électriques doivent être supprimés et remplacés par d'autres dispositions.

SOURCES D'EAU ET LEURS ALARMES (20.3.2.5)

Chaque source d'eau doit être contrôlée avec chaque poste de contrôle du système. La ou les pompes d'alimentation éventuelles doivent démarrer automatiquement et la **pression d'alimentation**, au débit approprié, ne doit pas être inférieure à la valeur appropriée, conformément à l'article 10, en tenant compte de toutes les modifications requises en 20.3.2.2.

ALIMENTATIONS ELECTRIQUES (20.3.2.6)

Le bon fonctionnement de toutes les alimentations électriques secondaires par groupes diesel doit être vérifié.

VANNES D'ARRET (20.3.2.7)

Manœuvrer toutes les vannes d'arrêt contrôlant l'écoulement d'eau vers les sprinkleurs pour s'assurer qu'elles sont en ordre de marche et les verrouiller de nouveau solidement dans la bonne position. Ces vannes comprennent les vannes d'arrêt sur toutes les alimentations en eau au niveau du ou des clapets d'alarme et toutes les vannes d'arrêt de zone ou autres vannes d'arrêt **secondaires**.

CONTACTEURS DE DEBIT (20.3.2.8)

Le bon fonctionnement des contacteurs de débit doit être vérifié.

PIECES DE RECHANGE (20.3.2.9)

Le nombre et l'état des pièces de rechange stockées doivent être vérifiés.

CONTROLE DE ROUTINE SEMESTRIEL (20.3.3)

Les vérifications et contrôles suivants doivent être effectués à des intervalles de 6 mois au maximum.

CLAPETS D'ALARME SOUS AIR (20.3.3.2)

Les **pièces mobiles** des clapets d'alarme sous air ainsi que des **accélérateurs et exhausteurs** dans des installations et des extensions secondaires sous air doivent être manœuvrées conformément aux instructions du fournisseur.

NOTE : il n'est pas nécessaire de contrôler de cette manière les installations alternatives puisqu'elles sont manœuvrées deux fois par an du fait du passage du mode de fonctionnement sous eau au mode de fonctionnement sous air et inversement. (20.3.3.2)

ALARME RACCORDEE AU SERVICE D'INCENDIE ET A UN POSTE CENTRAL ELOIGNE (20.3.3.3)

L'installation électrique doit être vérifiée.

CONTROLE DE ROUTINE ANNUEL (20.3.4)

Les vérifications et contrôles suivants doivent être effectués à des intervalles de 12 mois au maximum.

ESSAI DE DEBIT DES POMPES AUTOMATIQUES (20.3.4.2)

Chaque pompe d'alimentation en eau de l'installation doit être **contrôlée à pleine charge** (à l'aide de la conduite d'essai raccordée au refoulement de la pompe en aval du clapet de retenue situé au refoulement de la pompe) et doit fournir les valeurs de pression/débit spécifiées sur la plaque signalétique.

Des tolérances adéquates doivent être établies pour les **pertes de charge** dans la canalisation d'alimentation et dans les vannes entre la source et chaque poste de contrôle.

ESSAI DE DEFAUT DE DEMARRAGE DU MOTEUR DIESEL (20.3.4.3)

L'alarme de défaut de démarrage doit être soumise à essai conformément aux dispositions ci-dessous :

Système de démarrage automatique : la séquence de démarrage automatique doit comprendre six tentatives de démarrage du moteur, chacune d'entre elles durant de 5 à 10 s, avec une pause maximale de 10 s entre deux tentatives successives. Le dispositif de démarrage doit se remettre lui-même automatiquement à zéro. Il doit fonctionner indépendamment de l'alimentation de la canalisation.

Le système doit commuter automatiquement sur l'autre batterie après chaque tentative de démarrage. La tension de commande doit être prélevée simultanément sur les deux batteries. Des installations doivent être prévues pour empêcher une batterie d'endommager une autre. (§10.9.7.2 de la norme)

Immédiatement après cet essai, faire démarrer le moteur en utilisant le système de démarrage manuel.

ROBINETS A FLOTTEURS SUR RESERVOIRS DE STOCKAGE D'EAU (20.3.4.4)

Le bon fonctionnement des robinets à flotteur installés sur les réservoirs de stockage d'eau doit être vérifié.

CUVES ET CREPINES D'ASPIRATION DES POMPES (20.3.4.5)

Les crépines d'aspiration des pompes ainsi que le bassin de décantation et ses filtres doivent être contrôlés au moins une fois par an et nettoyés si nécessaire.

CONTROLE DE ROUTINE TRIENNAL (20.3.5)

Les vérifications et contrôles suivants doivent être effectués à des intervalles de 3 ans au maximum.

RESERVOIRS DE STOCKAGE ET RESERVOIRS SOUS PRESSION (20.3.5.2)

Tous les réservoirs doivent être examinés extérieurement pour rechercher toute **trace de corrosion**. Ils doivent être vidangés, nettoyés si nécessaire et examinés intérieurement pour rechercher toute trace de corrosion.

Tous les réservoirs doivent être repeints et/ou leur protection anticorrosion doit être remise à neuf si nécessaire.

VANNES D'ARRET, CLAPETS D'ALARME ET CLAPETS DE RETENUE DES ALIMENTATIONS EN EAU (20.3.5.3)

Toutes les vannes d'arrêt, clapets d'alarme et clapets de retenue des alimentations en eau doivent être contrôlés et remplacés ou remis en état si nécessaire.

CONTROLE DE ROUTINE DECENNAL (20.3.6)

Tous les 10 ans au maximum, tous les réservoirs de stockage doivent être vidangés, nettoyés et examinés intérieurement et la construction doit, si nécessaire, être remise en état.

ANNEXE 3

REDACTION DES **CONTRATS DE « VERIFICATIONS / ENTRETIEN »** ET DES **RELEVES DE VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES**

Lors du passage d'une commission de sécurité, l'exploitant ou son représentant qualifié doit pouvoir présenter à cette dernière l'ensemble des documents administratifs lui permettant de justifier que les installations techniques et équipements de son établissement sont maintenues et entretenues en conformité avec la réglementation incendie (voir § A.1.2 - page 5).

A cette fin, il fait notamment vérifier ces installations par des techniciens compétents et recueille les résultats de leurs interventions appelés « relevés de vérifications ». (Art. GE 10)

Il est important de préciser que la teneur de ces documents doit permettre de conclure au respect ou non des textes réglementaires relatifs aux vérifications et à l'entretien.

Les dispositions des paragraphes ci-dessous (§§ A et B) qui traitent du contenu des **contrats de « vérifications/entretien »** et de la rédaction des **« relevés de vérifications »** permettent d'atteindre cet objectif.

A) MODELES DE CLAUSES D'UN CONTRAT DE « VERIFICATIONS/ENTRETIEN »

A.1 CLAUSES RELATIVES AUX TEXTES REGLEMENTAIRES MIS EN OEUVRE

Afin de pouvoir apprécier si les vérifications réalisées dans le cadre d'un contrat correspondent à celles qui sont prévues dans la réglementation, les clauses de ce dernier devront être rédigées en adaptant les exemples qui suivent aux installations concernées et aux dispositions réglementaires applicables.

EXEMPLE DE CLAUSE GENERALE : « Dans la suite du présent contrat, la Société « Tout-En-UN » - responsable de la vérification et de l'entretien des installations de [ex. : portes automatiques] - est désignée par le terme générique « Mainteneur » ».

1^{er} EXEMPLE DE CLAUSE PARTICULIERE : « Les installations de portes automatiques, objet du présent contrat, sont vérifiées et entretenues par le Mainteneur conformément aux dispositions prévues à ce sujet, d'une part, à l'article CO 48 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et, d'autre part, dans la réglementation du travail - arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail. »

2^e EXEMPLE DE CLAUSE PARTICULIERE : « Les installations de désenfumage, objet du présent contrat, sont vérifiées et entretenues par le Mainteneur conformément aux dispositions en vigueur prévues à ce sujet aux articles « DF » du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié. (...) »

3° EXEMPLE DE CLAUSE PARTICULIERE : « Les - □ installations de conditionnement d'air..., □ les filtres des centrales de traitement d'air, □ les appareils de chauffage en terrasse, □ les conduits de fumées - objet du présent contrat, sont vérifiées et entretenues par le Mainteneur conformément aux dispositions en vigueur prévues à ce sujet aux articles « CH » du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié. (...) »

4° EXEMPLE DE CLAUSE PARTICULIERE : « Les □ installations électriques et d'éclairage, objet du présent contrat, sont vérifiées et entretenues par le Mainteneur conformément aux dispositions en vigueur prévues à ce sujet aux articles « EL » du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié. (...) »

A.2 CLAUSES TRAITANT DES « RELEVES DE VERIFICATIONS »

Les éléments qui suivent devront être pris en compte pour la rédaction des clauses contractuelles portant sur les **« relevés de vérifications »**. A défaut, ces derniers pourraient être rejetés par les commissions de sécurité.

MODELE DE CLAUSE N°1 : « Un **« relevé de vérifications »** est rédigé après toute intervention du Mainteneur et cela même lorsque ces vérifications n'ont donné lieu à aucune observation. Il doit permettre, le cas échéant, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures propres à assurer la conformité des installations vérifiées et entretenues aux dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 (cité à l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation). »

MODELE DE CLAUSE N°2 : « Le **« relevé de vérifications »** cité à la « Clause N°1 » comprend obligatoirement :

● **Des renseignements généraux comprenant :**

- la désignation précise du bâtiment et de l'installation concernés (ex. : chauffage central du bâtiment A),
- la date et la durée de l'intervention sur le site,
- la désignation de l'entreprise et du ou des vérificateurs (noms, prénoms...),
- les références des textes réglementaires sur la base desquels les vérifications ont été réalisées (la fiche technique EVTP/ERP1/AAAA-n en vigueur du SDIS 91 pourra être utilisée pour en connaître les détails),
- le visa des vérificateurs et si possible le tampon de l'entreprise.

● **La liste récapitulative des observations relatives aux non-conformités constatées.**

Les non-conformités doivent être exactement localisées et les observations rédigées sous la forme d'une constatation de ces non-conformités, accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier.

Les observations de nature à affecter la sécurité des personnes sont identifiées par une mention explicite précisant l'urgence des travaux à réaliser. L'exploitant en est immédiatement informé par tout moyen approprié.

En l'absence d'anomalies, le mainteneur note sur le relevé la **mention « AUCUNE OBSERVATION »**. »

B) MODELE DE « RELEVÉ DE VERIFICATIONS »

Que ce soit dans le cadre de vérifications ponctuelles ou de vérifications réalisées dans le cadre d'un contrat, l'exploitant devra recueillir au moins **annuellement** pour les installations et équipements de son établissement, un **« relevé de vérifications »** reprenant les informations listées au paragraphe précédent (§ A.2 - Modèle de clause N°2).

(Voir modèle page suivante)

RELEVÉ DE VÉRIFICATIONS

(A annexer au registre de sécurité)

DATE : DURÉE DE L'INTERVENTION :

Je soussigné, (Nom et Prénom du vérificateur) :

Entreprise (nom/adresse/tél.) :

atteste, par la présente, avoir effectué les vérifications techniques réglementaires des installations dont la liste suit, dans les conditions fixées à l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation et dans le règlement de Sécurité du 25 juin 1980 modifié (visé à l'article R. 123-12 du code précité) :

- portes automatiques
- chauffage
- gaz
- [autre(s) à préciser] :

Bâtiment(s) concerné(s) : « Principal » « A » « B »

[autre(s) à préciser] :

Je reconnais par ailleurs :

être informé, à toutes fins utiles, que les dispositions réglementaires précitées sont détaillées dans la « fiche technique EVTP/ERP1/AAAA-n » qui peut être téléchargée sur le site Internet du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (<http://www.sdis91.fr>).

Dans le cadre des vérifications réalisées, les **observations suivantes** ont été formulées :

Ces observations doivent localiser nettement les points sur lesquels les installations vérifiées s'écartent des dispositions réglementaires afin que toutes les mesures propres à rétablir leur conformité puissent être prises dans les meilleurs délais.

En cas de danger pour les personnes, l'information de l'exploitant devra se faire sans délai par tout moyen approprié.

*Noter les observations
ou la mention « aucune observation »*

VISA DU VÉRIFICATEUR
(Tampon de l'entreprise si possible)